

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Samedi 10 février 2024 / N° 34

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

- 1 Décret n° 2024-94 du 9 février 2024 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 Arrêté du 10 janvier 2024 portant délégation de signature (secrétariat général du Gouvernement)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 3 Décret n° 2024-95 du 8 février 2024 modifiant le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage
- 4 Arrêté du 31 janvier 2024 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes attribué à la Société des Mines de Saint-Elie (SMSE) dit « Permis Pédral » (Guyane)
- 5 Arrêté du 31 janvier 2024 accordant un permis exclusif de recherches mines d'or, d'argent, de molybdène, de tungstène, de platine, de métaux du groupe du platine, de cuivre, de zinc, de plomb, de chrome, de nickel, de tellure, de diamant, de cérium, de scandium et d'autres éléments de terres rares dit « Chawari » à la Compagnie Minière de Boulanger (Guyane)

- 6 Arrêté du 1^{er} février 2024 suspendant partiellement une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
- 7 Arrêté du 2 février 2024 portant report de crédits de fonds de concours
- 8 Arrêté du 2 février 2024 relatif aux exportations vers les pays tiers de biens et technologies associés à l'ordinateur quantique et à ses technologies habilitantes et d'équipements de conception, développement, production, test et inspection de composants électroniques avancés
- 9 Arrêté du 7 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 10 Arrêté du 6 février 2024 modifiant divers arrêtés relatifs aux conditions de règlement des frais de déplacement de personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 11 Décret n° 2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical
- 12 Arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 13 Arrêté du 31 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'une session supplémentaire du concours externe de recrutement de professeurs des écoles (académie de Créteil et académie de Versailles)
- 14 Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B
- 15 Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C
- 16 Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- 17 Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- 18 Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- 19 Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 20 Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le grade d'infirmier
- 21 Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le grade d'infirmier hors classe

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 22 Arrêté du 31 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2023 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2024
- 23 Arrêté du 7 février 2024 listant les modalités d'autorisation et d'enregistrement du lieu de l'établissement de soins vétérinaires et d'exercice par les vétérinaires de la médecine et la chirurgie des animaux pour la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
- 24 Arrêté du 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire

ministère de la culture

- 25 Décret du 8 février 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison du directeur de l'ancienne usine Coignet, dite maison Coignet, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)
- 26 Arrêté du 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'Etat principal du ministère de la culture organisé au titre de l'année 2024

ministère des armées

- 27 Arrêté du 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs de l'ordonnateur du ministre de la défense

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 28 Arrêté du 6 février 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe supérieure
- 29 Arrêté du 6 février 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de promotions à pourvoir à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1^{re} classe
- 30 Arrêté du 8 février 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères principal
- 31 Décret n° 2024-74 du 1^{er} février 2024 portant publication de l'échange de notes verbales portant dénonciation de l'accord du 26 mai 1981 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet du recouvrement ou du recouvrement forcé de cotisations de sécurité sociale, signées à Paris les 25 septembre et 14 novembre 2023 (*rectificatif*)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 32 Décret n° 2024-97 du 8 février 2024 relatif au rôle du délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires
- 33 Arrêté du 7 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés de recherche du développement durable de classe normale
- 34 Arrêté du 7 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs de recherche du développement durable de deuxième classe
- 35 Arrêté du 8 février 2024 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité

mesures nominatives

Premier ministre

- 36 Décret du 8 février 2024 portant maintien en fonctions sur autorisation et admission à la retraite (Cour des comptes) - Mme PODEUR (Annie)
- 37 Arrêté du 6 février 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 38 Arrêté du 6 février 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 39 Arrêté du 6 février 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 40 Arrêté du 6 novembre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 41 Arrêté du 6 novembre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 42 Arrêté du 8 novembre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 43 Arrêté du 8 novembre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 44 Arrêté du 8 novembre 2023 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)
- 45 Arrêté du 8 novembre 2023 portant promotion de grade (inspection du travail)

- 46 Arrêté du 2 février 2024 portant nomination d'un membre du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- 47 Arrêté du 2 février 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 48 Arrêté du 2 février 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 49 Arrêté du 2 février 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

ministère de la justice

- 50 Décret du 8 février 2024 modifiant le décret du 2 janvier 2024 portant changements de noms
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 51 Décret du 8 février 2024 portant détachement (magistrature) - Mme OPPELT (Marthe-Elisabeth)
- 52 Décret du 8 février 2024 portant nomination (magistrature) - M. DURAND (Edouard)
- 53 Décret du 8 février 2024 portant nomination (magistrature) - Mme FUSIER (Laurine)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 54 Arrêté du 7 février 2024 portant nomination au Conseil national de la transition écologique

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 55 Arrêté du 5 février 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

conventions collectives

ministère du travail, de la santé et des solidarités

- 56 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord et d'avenants à la convention collective nationale du sport (n° 2511)
- 57 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)
- 58 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431)
- 59 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)
- 60 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans les branches de l'audiovisuel (n° 20344)
- 61 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589)
- 62 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés (n° 3205)
- 63 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)
- 64 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)

- 65 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)
- 66 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (n° 1534)
- 67 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580)
- 68 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)
- 69 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du golf (n° 2021)
- 70 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)
- 71 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216)
- 72 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes (n° 1405)
- 73 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (n° 2412)
- 74 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)
- 75 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303)
- 76 Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)
- 77 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés d'assistance
- 78 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail
- 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations HLM

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 80 Arrêté du 8 février 2024 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

Conseil constitutionnel

- 81 Décision n° 2024-158 ORGA du 8 février 2024

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 82 Décision n° 2024-60 du 31 janvier 2024 portant agrément de la modification du contrôle de la SARL Nouméa Radio Jocker 2000, autorisée à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Nouvelle-Calédonie
- 83 Décision n° 2024-61 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1
- 84 Décision n° 2024-62 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2

- 85 Décision n° 2024-63 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4
- 86 Décision n° 2024-64 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6
- 87 Décision n° 2024-65 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 autorisant la société par actions simplifiée Multiplex haute définition 7 (MHD7) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R7
- 88 Décision n° 2024-72 du 7 février 2024 modifiant la décision n° 2023-494 du 31 mai 2023 modifiée relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (région Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Caisse des dépôts et consignations

- 89 Arrêté du 5 février 2024 fixant le taux et les modalités de calcul de rémunération des comptes de dépôts ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom des enfants placés bénéficiaires du pécule issu de l'allocation de rentrée scolaire

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 90 Décisions du 22 janvier 2024 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Naturalisations et réintégrations

- 91 Décret du 9 février 2024 portant déchéance de la nationalité française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 92 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
93 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
94 AVIS ADMINISTRATIFS

Sénat

- 95 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
96 DOCUMENTS DÉPOSÉS
97 DOCUMENTS PUBLIÉS

Commissions mixtes paritaires

98 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Annonces

99 Demandes de changement de nom (textes 99 à 110)

Présidence de la République

Décret n° 2024-94 du 9 février 2024 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels

NOR : PREX2404116D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après le 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 18 mai 2017 susvisé, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le Premier ministre arrête le nombre de membres des cabinets des autres ministres délégués et des secrétaires d'État en fonction des attributions exercées. »

Art. 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 février 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 janvier 2024 portant délégation de signature (secrétariat général du Gouvernement)

NOR : PRMX2404221A

La secrétaire générale du Gouvernement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Laure DURAND-VIEL, conseillère juridique auprès de la directrice, adjointe à la secrétaire générale du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre et dans les limites des attributions de la secrétaire générale du Gouvernement, tous actes, arrêtés, circulaires et décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2024.

Claire Landais

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-95 du 8 février 2024 modifiant le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage

NOR : ECOI2333006D

Publics concernés : exportateurs de biens à double usage, agents de l'Etat exerçant des fonctions de contrôle à l'exportation des biens à double usage et assimilés.

Objet : mise à jour des modalités de contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage par suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) abrogeant le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret met à jour les références aux dispositions du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) ;

Vu le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 13 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'industrie fixe les modalités selon lesquelles il est statué sur les demandes suivantes :

« 1^o Demandes d'autorisation d'exportation prévues aux articles 3, 4, 5, 9, 10 et 11 prévues par le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) ;

« 2^o Demandes d'autorisation de services de courtage prévues à l'article 6 de ce règlement ;

« 3^o Demandes de transit prévues à son article 7 ;

« 4^o Demandes d'autorisation de fourniture d'assistance technique prévues à son article 8 ;

« 5^o Demandes présentées en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer. »

Art. 2. – Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du même décret, les mots : « ou le courtier que ses produits sont soumis à autorisation en application des articles 3, 4, 5 ou 6 du règlement (CE) du Conseil du 5 mai 2009

mentionné » sont remplacés par les mots : « , le courtier ou le fournisseur d’assistance technique que ses produits sont soumis à autorisation en application des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 10 du règlement (UE) 2021/821 précité ».

Art. 3. – 1^o Au premier alinéa de l’article 2 du même décret, les mots : « 22 du règlement (CE) n° 428 / 2009 du Conseil du 5 mai 2009 du Conseil susvisé » sont remplacés par les mots : « 11 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité » ;

2^o Au deuxième alinéa de l’article 2 du même décret, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par le mot : « l’Union ».

Art. 4. – A l’article 2-1 du même décret, les mots : « règlement (CE) du Conseil du 5 mai 2009 susmentionné » sont remplacés par les mots : « règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité ».

Art. 5. – 1^o Au 1^o de l’article 3 du même décret, le mot : « finaux » est remplacé par le mot : « finaux » ;

2^o Au 3^o de l’article 3 du même décret, les mots : « aux annexes IIa à IIf du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courrage et du transit de biens à double usage » sont remplacés par les mots : « à l’annexe II sections A à F du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité ».

Art. 6. – A l’article 6 du même décret, les mots : « de l’autorisation générale communautaire d’exportation n° EU001 instituée par l’article 9-1 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 du Conseil susvisé » sont remplacés par les mots : « des autorisations générales communautaires d’exportation n° EU001 à EU008 instituées par l’article 12 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité » et les mots : « cette autorisation » sont remplacés par les mots : « ces autorisations ».

Art. 7. – A l’article 7 du même décret, les mots : « 9 de l’article 22 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 du Conseil susvisé » sont remplacés par les mots : « 8 de l’article 11 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précité ».

Art. 8. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 janvier 2024 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes attribué à la Société des Mines de Saint-Elie (SMSE) dit « Permis Pédral » (Guyane)

NOR : ECOL2332088A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 31 janvier 2024, le permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit « Permis Pédral », attribué à la société par actions simplifiée Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 398 522 037, dont le siège social est situé au Bourg de Saint-Elie, 97312 Saint-Elie en Guyane, est prolongée jusqu'au 20 janvier 2026 sur un périmètre réduit de 36,74 kilomètres carrés (1).

(1) L'arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 janvier 2024 accordant un permis exclusif de recherches mines d'or, d'argent, de molybdène, de tungstène, de platine, de métaux du groupe du platine, de cuivre, de zinc, de plomb, de chrome, de nickel, de tellure, de diamant, de cérium, de scandium et d'autres éléments de terres rares dit « Chawari » à la Compagnie Minière de Boulanger (Guyane)

NOR : ECOL2332410A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 31 janvier 2024, le permis exclusif de recherches de mines d'or, d'argent, de molybdène, de tungstène, de platine, de métaux du groupe du platine, de cuivre, de zinc, de plomb, de chrome, de nickel, de tellure, de diamant, de cérium, de scandium et d'autres éléments de terres rares, dit « Chawari », est accordé à la Compagnie Minière de Boulanger inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 303 195 192, dont le siège social est situé 20, rue Gilles-Behary-Laul-Sirder, 97300 Cayenne (Guyane), sur une superficie de 46 km² environ.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel de la République française*.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis mentionné ci-dessus est constitué par un polygone dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator transverse universelle - UTM - fuseau 22N) :

Sommets	RGFG 95	
	X (longitude est) RGFG 95	Y (latitude nord) RGFG 95
S1	344 456	502 337
S2	343 112	502 337
S3	344 151	504 909
S4	341 653	505 219
S5	341 075	505 782
S6	341 075	508 756
S7	341 893	509 058
S8	342 736	510 934
S9	349 445	502 459
S10	350 000	500 000
S11	345 362	500 000

(1) L'arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, impasse Buzaré, 97300 Cayenne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} février 2024 suspendant partiellement une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

NOR : ECOR2403835A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 333-1, R. 333-1 à R. 333-9 et R. 336-27 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Compte tenu du manquement à l'obligation d'absence de défaut de paiement ayant conduit à une cessation de transfert d'électricité en application de l'article R. 336-27 du code de l'énergie, l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, octroyée à la société SAGITERRE, en date du 22 mai 2018, est suspendue en application des dispositions de l'article L. 333-3 du code de l'énergie. Cette suspension partielle concerne la souscription de nouveaux contrats.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 février 2024 portant report de crédits de fonds de concours

NOR : ECOB2400819A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la culture,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15-III ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2023 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2023, des crédits pour un montant de 102 116 854 € en autorisations d'engagement et de 114 336 749 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 102 116 854 € en autorisations d'engagement et de 114 336 749 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget,

M. JODER

La ministre de la culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

L. ALLAIRE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Culture		102 116 854	114 336 749
Patrimoines	175	97 886 804	113 986 982
Création	131	428 000	347 717
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	361	3 800 000	
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	2 050	2 050
Totaux		102 116 854	114 336 749
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Culture		102 116 854	114 336 749
Patrimoines	175	97 886 804	113 986 982
Création	131	428 000	347 717
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	361	3 800 000	
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	2 050	2 050
Totaux		102 116 854	114 336 749
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 février 2024 relatif aux exportations vers les pays tiers de biens et technologies associés à l'ordinateur quantique et à ses technologies habilitantes et d'équipements de conception, développement, production, test et inspection de composants électroniques avancés

NOR : ECOI2401482A

Publics concernés : exportateurs des biens à double usage concernés, agents de l'Etat exerçant des fonctions de contrôle à l'exportation des biens à double usage et assimilés.

Objet : établissement d'une liste nationale de contrôle en application de l'article 9 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté établit une liste de biens et technologies à double usage soumises à autorisation préalable d'exportation en application de l'article 9 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

Références : Les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 modifié relatif au contrôle de l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'exportation des biens énumérés en annexe depuis le territoire douanier de l'Union vers le territoire d'un pays tiers est soumise à autorisation délivrée dans le cadre du régime fixé par le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 susvisé.

Le dépôt des demandes d'autorisation d'exportation et leur délivrance sont établis selon les modalités définies par le même décret et l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisés.

La case 16 (numéro de l'article de la liste de contrôle) du CERFA 10994 est renseignée, selon le bien concerné, du numéro précisé en annexe.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux biens dont l'exportation relève du règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021 susvisé ou de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Art. 3. – Le chef du service des biens à double usage est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

BRUNO LE MAIRE

ANNEXE

LISTE DES BIENS SOUMIS À AUTORISATION D'EXPORTATION

Définition des termes utilisés dans la présente annexe :

Les définitions des termes entre ‘guillemets simples’ sont donnés dans une note technique se rapportant au bien en question.

Les définitions des termes entre « guillemets doubles » figurent ci-dessous.

« règlement européen de contrôle des exportations des biens à double usage » : règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l’Union de contrôle des exportations, du courrage, de l’assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte).

« ensemble électronique », « substrat », « logiciel », « technologie », « développement », « production », « transistors à effet de champ à grille enrobante » ou « GAAFET », « utilisation » : définitions identiques à celles figurant dans l’annexe I du « règlement européen de contrôle des exportations des biens à double usage ».

3A901.a.15. Circuits intégrés en semi-conducteurs à oxyde de métal complémentaire (CMOS), non visés à l’alinéa 3A001.a.2. du « règlement européen de contrôle des exportations des biens à double usage », conçus pour fonctionner à une température ambiante égale ou inférieure à (meilleure que) 4,5 K (– 268,65 °C).

Note technique :

Aux fins de l’alinéa 3A901.a.15, les circuits intégrés CMOS sont aussi connus sous les noms de CMOS cryogénique ou cryoCMOS.

3B901.k. Equipements conçus pour la gravure sèche ayant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Equipements conçus ou modifiés pour la gravure sèche isotropique, ayant une ‘sélectivité de gravure de silicium-germanium à silicium (SiGe:Si)’ supérieure ou égale à 100:1 ; ou

2. Equipements conçus ou modifiés pour la gravure sèche anisotropique, ayant toutes les caractéristiques suivantes :

a) Sources d’énergie radiofréquence avec au moins une sortie radiofréquence pulsée ;

b) Une ou plusieurs vannes à commutation de gaz rapides ayant un temps de commutation de moins de 300 millisecondes ; et

c) Mandrin électrostatique avec au moins vingt éléments à température variable contrôlables.

Note 1 : l’alinéa 3B901.k comprend la gravure par ‘radicaux’, ions, réactions séquentielles ou non séquentielles.

Note 2 : l’alinéa 3B901.k.2 comprend la gravure à l’aide de plasma excité par impulsions RF, de plasma excité par cycle pulsé, de plasma modifié avec tension pulsée sur les électrodes, d’injection et purge cyclique de gaz combinés avec un plasma, de gravure de couche atomique sur plasma ou de gravure de couche quasi-atomique sur plasma.

Notes techniques :

1. Aux fins de l’alinéa 3B901.k, la ‘sélectivité de gravure de silicium-germanium à silicium (SiGe:Si)’ est mesurée pour une concentration de Ge supérieure ou égale à 30 % (Si0,70Ge0,30) ;

2. Aux fins de l’alinéa 3B901.k, un ‘radical’ est défini comme un atome, une molécule ou un ion qui possède un électron non apparié dans une configuration de couche d’électrons ouverte.

3B903. Microscope électronique à balayage (MEB) conçu pour l’imagerie de dispositifs semi-conducteurs ou de circuits intégrés, présentant toutes les caractéristiques suivantes :

a) Précision de placement inférieure à (meilleure que) 30 nm ;

b) Mesure du positionnement de la scène par interférométrie laser ;

c) Etalonnage de la position dans un champ de vision (FOV) basé sur la mesure de l’échelle de longueur de l’interféromètre laser ;

d) Collecte et stockage d’images ayant plus de 2×10^8 pixels ;

e) Chevauchement FOV inférieur à 5 % dans les directions verticales et horizontales ;

f) Chevauchement de FOV inférieur à 50 nm ; et

g) Tension d’accélération supérieure à 21 kV.

Note 1 : le paragraphe 3B903 inclut les équipements MEB conçus pour la récupération de la conception des puces.

Note 2 : le paragraphe 3B903 ne vise pas les équipements MEB conçus pour accueillir un support de plaquette respectant la norme SEMI, comme un pod unifié à ouverture frontale (FOUP) de 200 mm ou plus.

3.D.902. “Logiciels” spécialement conçus pour “l’utilisation” des équipements visés à l’alinéa 3B901.k.

3D907. « Logiciels » conçus pour extraire des données GDSII ou données de configuration standard équivalentes et effectuer un alignement de couche à couche à partir d’images de microscope électronique à balayage (MEB), et générer des données GDSII multicouches ou une liste d’interconnexions de circuits.

Note : le format ‘GDSII’ (‘Geometrical Database Standard II’) est un format de fichier de base de données utilisé pour l’échange de données de circuits intégrés ou d’illustrations de circuits intégrés.

3E. Technologies

Note : les paragraphes 3E901 et 3E905 ne visent pas les ‘kits de conception et de simulation de modèles’ (‘PDK’), sauf s’ils comprennent des bibliothèques exécutant des fonctions ou des technologies destinées aux biens visés au paragraphe 3A001 de l’annexe I du « règlement européen de contrôle des exportations des biens à double usage » ou au paragraphe 3A901.a.15 de la présente annexe.

Note technique :

Un ‘kit de conception et de simulation de modèles’ (‘PDK’) est un outil logiciel fourni par un fabricant de semi-conducteurs afin de faire en sorte que les règles et pratiques de conception nécessaires soient prises en compte pour produire un type particulier de circuit intégré dans un processus spécifique lié à un semi-conducteur, dans le respect des contraintes technologiques et de fabrication (chaque processus de fabrication de semi-conducteurs a son propre ‘PDK’).

3E901. « Technologie », au sens de la note générale relative à la technologie figurant dans l’annexe I du « règlement européen de contrôle des exportations des biens à double usage », pour le « développement » ou la « production » des équipements ou matériaux visés dans les alinéas précédents (alinéas dont la mention commence par 3A ou 3B dans la présente annexe).

3E905. « Technologie », au sens de la note générale relative à la technologie figurant dans l’annexe I du « règlement européen de contrôle des exportations des biens à double usage », pour le « développement » ou la « production » de circuits intégrés et dispositifs utilisant des structures de « transistors à effet de champ à grille enrobante » (« GAAFET »).

Note 1 : le paragraphe 3E905 inclut les ‘recettes de procédés’.

Note 2 : le paragraphe 3E905 ne s’applique pas à la qualification ou à la maintenance des outils.

Note technique :

Aux fins du paragraphe 3E905, une ‘recette de procédé’ est un ensemble de conditions et de paramètres destinés à une étape particulière de procédé.

4A906. Ordinateurs quantiques, “ensembles électroniques” et composants qui leur sont destinés, comme suit :

a) Ordinateurs quantiques, comme suit :

1. Ordinateurs quantiques supportant 34 ou plus, mais moins de 100, ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’, et ayant une ‘erreur C-NOT’ inférieure ou égale à 10^{-4} ;

2. Ordinateurs quantiques supportant 100 ou plus, mais moins de 200, ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’, et ayant une ‘erreur C-NOT’ inférieure ou égale à 10^{-3} ;

3. Ordinateurs quantiques supportant 200 ou plus, mais moins de 350, ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’, et ayant une ‘erreur C-NOT’ inférieure ou égale à 2×10^{-3} ;

4. Ordinateurs quantiques supportant 350 ou plus, mais moins de 500, ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’, et ayant une ‘erreur C-NOT’ inférieure ou égale à 3×10^{-3} ;

5. Ordinateurs quantiques supportant 500 ou plus, mais moins de 700, ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’, et ayant une ‘erreur C-NOT’ inférieure ou égale à 4×10^{-3} ;

6. Ordinateurs quantiques supportant 700 ou plus, mais moins de 1 100, ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’, et ayant une ‘erreur C-NOT’ inférieure ou égale à 5×10^{-3} ;

7. Ordinateurs quantiques supportant 1 100 ou plus, mais moins de 2 000, ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’, et ayant une ‘erreur C-NOT’ inférieure ou égale à 6×10^{-3} ;

8. Ordinateurs quantiques supportant au moins 2 000 ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’ ;

b) Dispositifs qubits et circuits qubits contenant ou supportant des réseaux de ‘qubits physiques’, et spécialement conçus pour les biens spécifiés dans l’alinéa 4A906.a ;

c) Composants de contrôle quantiques et dispositifs de mesure quantiques spécialement conçus pour les biens spécifiés dans l’alinéa 4A906.a.

Notes :

1. Le paragraphe 4A906 s’applique aux ordinateurs quantiques à modèle de circuit quantique (ou circuit à portes) et unidirectionnel (ou basé sur des mesures). Il ne s’applique pas aux ordinateurs quantiques adiabatiques (ou à recuit quantique) ;

2. Les articles spécifiés dans le paragraphe 4A906 ne doivent pas nécessairement contenir physiquement des qubits. Par exemple, les ordinateurs quantiques basés sur des procédés photoniques ne contiennent pas de manière permanente un objet physique qui peut être identifié comme un qubit matériel. Les qubits photoniques sont générés pendant que l’ordinateur fonctionne et sont ensuite éliminés ;

3. Les articles visés à l’alinéa 4A906.b incluent les puces à qubits semi-conducteurs, supraconducteurs ainsi que photoniques et les réseaux de puces ; des réseaux de piéges à ions ; d’autres technologies de confinement de qubits ; et des interconnexions cohérentes entre ces éléments ;

4. L’alinéa 4A906.c s’applique aux articles conçus pour étalonner, initialiser, manipuler ou mesurer les qubits résidents d’un ordinateur quantique.

Notes techniques :

Aux fins du paragraphe 4A906 :

1. Un ‘qubit physique’ est un système quantique à deux niveaux, utilisé pour représenter l’unité élémentaire de la logique quantique au moyen de manipulations et de mesures qui ne font pas l’objet d’une correction d’erreur. Les ‘qubits physiques’ diffèrent des qubits logiques en ce que ces derniers sont des qubits ayant fait l’objet d’une correction d’erreur constitués d’un grand nombre de ‘qubits physiques’ ;

2. ‘Entièrement contrôlé’ signifie que le ‘qubit physique’ peut être étalonné, initialisé, transformé et lu, au besoin ;

3. ‘Connecté’ signifie que des opérations de porte à deux qubits peuvent être effectuées entre une paire arbitraire de ‘qubits physiques’ ‘fonctionnels’ disponibles. Cela n’implique pas nécessairement une connectivité de tous à tous ;

4. ‘Fonctionnel’ signifie que le ‘qubit physique’ accomplit des tâches computationnelles quantiques universelles selon les spécifications du système, conformément à la fidélité opérationnelle du qubit ;

5. Supportant 34 ou plus ‘qubits physiques’ ‘entièrement contrôlés’, ‘connectés’ et ‘fonctionnels’ fait référence à la capacité d’un ordinateur quantique de confiner, commander, mesurer et traiter les informations quantiques contenues dans 34 ‘qubits physiques’ ou plus ;

6. ‘L’erreur C-NOT’ est l’erreur de porte physique moyenne pour les portes contrôlées NOT (C-NOT) à deux ‘qubits physiques’ les plus proches voisines.

4D901.b.3 « Logiciels » spécialement conçus ou modifiés pour le « développement » ou la « production » des articles spécifiés aux alinéas 4A906.b ou 4A906.c.

4E901.b.3 “Technologie”, au sens de la note générale relative à la technologie figurant dans l’annexe I du « règlement européen de contrôle des exportations des biens à double usage », pour le « développement » ou la « production » des articles spécifiés aux alinéas 4A906.b ou 4A906.c.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 7 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2402876A

Publics concernés : personnes éligibles, professionnels réalisant les travaux et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté crée les référentiels de contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (installations collectives uniquement) et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ».

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il ajoute, à l'annexe III de cet arrêté, les référentiels de contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (installations collectives uniquement) et BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ».

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 221-9 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 janvier 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le II de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Une synthèse des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est réalisée par le demandeur des certificats d'économies d'énergie dans le cas des contrôles par contact, ou par l'organisme d'inspection et le demandeur dans le cas des contrôles sur le lieu de l'opération. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants. Elle comprend également des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d'acceptation de rendez-vous.

« Elle est réalisée selon les modèles de tableaux de synthèse mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de l'énergie. » ;

II. – Les parties AL et AM en annexe au présent arrêté sont ajoutées à l'annexe III.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique
et de l'air,*

D. SIMIU

ANNEXE

AL. Fiche d'opération standardisée BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » (installations collectives uniquement) :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

AL.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

S'agissant de critères directement liés à la fiche :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2. La preuve de réalisation de l'opération ou, à défaut, le document issu du fabricant ou de l'organisme pertinent, ne comporte pas les mentions prévues par la fiche BAR-TH-125 ;
3. L'équipement installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du fabricant ou de l'organisme pertinent ;
4. L'équipement installé n'est pas un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable composé d'un caisson de ventilation double flux comprenant un échangeur de chaleur collectif, de gaines, de bouches d'insufflation et de bouches d'extraction autoréglables ;
5. L'échangeur de chaleur n'est pas certifié selon les conditions de la fiche BAR-TH-125 ;
6. L'échangeur de chaleur a un rendement en température (efficacité thermique) inférieur à 75 %, selon la norme NF EN 308 ;

S'agissant d'autres critères :

Bouches d'insufflation :

7. Les bouches d'insufflation d'air neuf ne sont pas présentes dans toutes les pièces de vie (séjour, chambre et bureau) ou sont présentes dans certaines pièces de service (cuisine, salle d'eau et WC) ;
8. Les bouches d'insufflation ne sont pas installées en partie haute ;
9. Il est constaté la présence d'entrée d'air extérieur (réglettes de fenêtres, etc.) ;

Bouches d'extraction :

10. Certaines pièces de service (cuisine, salle d'eau et WC) ne sont pas équipées d'une bouche d'extraction ;

Réseau de soufflage et d'extraction :

11. En combles (ou tout autre volume non chauffé), la surface extérieure des conduits de ventilation n'est pas intégralement recouverte par un isolant, ou présente des discontinuités (notamment pour les traversées de plancher) ;
12. Certains conduits souples sont percés ou écrasés ou étranglés ;
13. Les diamètres de certains conduits sont inférieurs au diamètre de sortie de l'appareil (caisson d'extraction), sauf préconisation fabricant ;

Unité de ventilation :

14. Les ventilateurs ne fonctionnent pas ;

15. Des dispositifs mécaniques individuels (hotte notamment) sont raccordés sur le réseau de ventilation ;

Prise d'air et rejet d'air :

16. La prise d'air ou le rejet d'air ne se fait pas directement sur l'extérieur (elle se fait, par exemple, dans les combles, le garage ou le vide sanitaire) ou la prise d'air conduit à un court-circuit avec le rejet.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : zone climatique ; nombre de logements.

AL.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable installé ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

AM. Fiche d'opération standardisée Fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

AM.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

S'agissant de critères directement liés à la fiche :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ;
2. La preuve de réalisation de l'opération ou, à défaut, le document issu du fabricant ou de l'organisme pertinent, ne comporte pas les mentions prévues par la fiche BAT-TH-113 ;
3. L'équipement installé ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération ou, à défaut, aux mentions indiquées sur le document issu du fabricant ou de l'organisme pertinent : puissance thermique nominale ; pour les PAC de puissance inférieure ou égale à 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; performance énergétique de l'équipement installé (selon le cas, efficacité énergétique saisonnière ou coefficient de performance) ;
4. L'équipement installé n'est pas une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau ;
5. Dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », la PAC n'a pas remplacé une chaudière fonctionnant au charbon, au fioul ou au gaz ; le présent point est vérifié au moyen de toute pièce disponible (factures antérieures...) ;
6. La performance énergétique de la PAC installée est inférieure à celle exigée par la fiche BAT-TH-113 ou, si l'opération se place dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » et que la puissance thermique nominale de la PAC est supérieure à 400 kW, à celle exigée par le Coup de pouce ;
7. L'écart de surface chauffée (écart = (surface déclarée – surface mesurée ou estimée) / surface mesurée ou estimée*100) est supérieur à 10 % ;

S'agissant d'autres critères :

8. Il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC ;
9. Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée ;
10. L'unité extérieure, ou l'échangeur eau/eau dans le cas d'une PAC eau/eau, n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre) ;
11. Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés ;
12. Il est constaté l'absence d'un dispositif de réglage (par exemple, absence de vannes) permettant l'équilibrage du réseau hydraulique ;
13. Dans le cas d'un ventilo-convector, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé ;
14. Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé ;
15. Dans le cas d'une PAC eau/eau, les collecteurs ne sont pas équipés de robinets de réglage sur chaque boucle ;
16. Dans le cas d'une PAC eau/eau, les collecteurs ne comportent pas autant de départs et de retours que le nombre de boucles composant le capteur.

L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : selon la puissance nominale de la PAC, efficacité énergétique saisonnière ou coefficient de performance (COP) ; zone climatique ; surface chauffée ; puissance nominale de la PAC (kW) ; puissance totale de la chufferie après travaux (kW).

AM.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'une (des) PAC installée(s) ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 6 février 2024 modifiant divers arrêtés relatifs aux conditions de règlement des frais de déplacement de personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

NOR : IOMF2403879A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux d'indemnité de mission prévues à l'article 3 du décret ci-dessus visé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévu à l'article 10 du décret ci-dessus visé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret ci-dessus visé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2020 relatif aux conditions de règlement des frais de déplacement des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 relatif aux frais de restauration des officiers de sécurité du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2022 fixant la prise en charge des frais de repas occasionnés par les déplacements temporaires des membres de la délégation du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté 3 décembre 2023 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur et des outre-mer pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 décembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au second alinéa de l'article 26 de l'arrêté entre les mots : « compensateurs » et « légaux », il est inséré le mot : « et » ;

2^o Au deuxième et troisième alinéas de l'article 32 de l'arrêté du 3 décembre 2023 susvisé, les mots : « , à compter du 1^{er} octobre 2023 » sont supprimés ;

3^o Après le troisième alinéa de l'article 32, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Les articles 25, 26 et 27 du présent arrêté sont applicables aux stages de formation initiale dont la date de début est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Art. 2. – L'arrêté du 8 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans les visas, la mention : « Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8^o, 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat » est remplacée par : « Vu l'arrêté du 3 décembre 2023 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur et des outre-mer pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. » ;

2^o Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8^o, 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements

des personnels civils de l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du décembre 2023 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur et des outre-mer pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. » ;

3^e Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « au 3^e alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2019 susvisé. » sont remplacés par les mots : « à l'article 11 de l'arrêté du 3 décembre 2023 susvisé. » ;

4^e A l'article 7, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 10 octobre 2019 susvisés » sont remplacés par les mots : « de l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2023 susvisé ».

Art. 3. – L'arrêté du 6 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans les visas, la mention : « Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2 (8^o), 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat, » est remplacée par la mention : « Vu l'arrêté du 3 décembre 2023 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur et des outre-mer pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, » ;

2^o Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « l'article 14 de l'arrêté du 10 octobre 2019 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 2023 susvisé. »

Art. 4. – L'arrêté du 27 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans les visas, la mention : « Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2(8^o), 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat, » est remplacée par la mention : « Vu l'arrêté du 3 décembre 2023 portant politique de voyage pour les personnels civils du ministère de l'intérieur et des outre-mer pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, » ;

2^o Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « l'article 14 de l'arrêté du 10 octobre 2019 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 2023 susvisé. »

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
du ministère de l'intérieur
et des outre-mer,*

D. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2024-96 du 8 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical

NOR : TSSH2314536D

Publics concernés : physiciens médicaux, médecins, établissements de santé.

Objet : missions et conditions d'intervention du physicien médical.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les missions et les conditions d'intervention du physicien médical. Il prévoit notamment les actes généraux que le physicien médical est habilité à réaliser. Il précise, pour chaque domaine d'activités, les conditions d'intervention du physicien médical ainsi que les actes qu'il peut effectuer.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), notamment son article 33 ;

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4251-1 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 17 août 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 8 janvier 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« *Missions et conditions d'intervention du physicien médical*

« Art. R. 4251-1. – Le physicien médical intervient, quel que soit le type de rayonnement ou agent physique utilisé, dans les domaines suivants :

« 1^o La radiothérapie externe, l'activité de radiochirurgie mentionnée au 2^o de l'article R. 6123-100 et la curiethérapie ;

« 2^o La médecine nucléaire à visée thérapeutique ;

« 3^o La médecine nucléaire à visée diagnostique ;

« 4^o L'imagerie médicale à visée interventionnelle, notamment les pratiques interventionnelles radioguidées.

« En outre, le physicien médical apporte son concours au titulaire de l'autorisation d'équipements matériels lourds dans le domaine de l'imagerie médicale à visée diagnostique utilisant des rayonnements ionisants.

« Art. R. 4251-1-1. – Dans l'ensemble de ses domaines d'intervention mentionnés à l'article R. 4251-1, le physicien médical :

« 1^o Conçoit et réalise les études permettant d'évaluer et d'optimiser l'utilisation et la délivrance des rayonnements ou de tout autre agent physique ainsi que les études permettant de contrôler la conformité de la délivrance de la dose ou de l'activité radioactive à la prescription médicale ;

« 2^o Intervient, en amont de la prise en charge du patient et le cas échéant tout au long de celle-ci, dans l'optimisation de la qualité de l'image, de la dose de rayonnement ou de celle de tout autre agent physique utilisé, reçue par le patient, en participant notamment au choix des équipements utilisés ;

« 3^o Reconstitue le parcours d'exposition du patient et estime les doses de rayonnement ou de tout autre agent physique reçues par le patient et, en cas de grossesse, par le fœtus ;

« 4^o Propose au médecin prescripteur ou réalisateur de l'acte toute mesure de nature à prévenir les événements indésirables liés à l'utilisation de rayonnements ou de tout autre agent physique et, en cas de survenance d'un tel évènement, en évalue les risques pour le patient et propose toute mesure correctrice au médecin prescripteur ou réalisateur de l'acte ;

« 5^o Contribue à la mise en œuvre de l'assurance de la qualité mentionnée au I de l'article L. 1333-19 et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux et des équipements ;

« 6^o Contribue, dans son domaine de compétence, à la formation des professionnels de santé et prend part à des activités de recherche.

« Lorsqu'il intervient dans le cadre de la prise en charge d'un patient, le physicien médical exerce au sein d'une équipe pluri-professionnelle.

« *Art. R. 4251-1-2.* – Dans les domaines mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 4251-1, le physicien médical :

« 1^o Propose au médecin prescripteur ou réalisateur de l'acte, en fonction de l'objectif clinique recherché, des techniques et dispositifs médicaux d'irradiation ou d'imagerie médicale ;

« 2^o Évalue, avec le médecin prescripteur ou réalisateur de l'acte, les modalités de mise en œuvre du principe d'optimisation de l'exposition des patients aux rayonnements ou à tout autre agent physique mentionné au 2^o de l'article L. 1333-2 et, en cas d'exposition, définit, avec ce médecin, les procédures d'optimisation de cette exposition ;

« 3^o Définit, pour ce qui le concerne, les modalités de mise en œuvre de l'assurance de la qualité mentionnée au I de l'article L. 1333-19 et du contrôle de qualité des dispositifs médicaux et des équipements.

« *Art. R. 4251-1-3.* – Dans les domaines mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article R. 4251-1, le physicien médical prépare et planifie, pour ce qui le concerne, la procédure thérapeutique prescrite et, à cette fin, en fonction de l'objectif clinique recherché :

« 1^o Détermine, selon la prescription médicale et en fonction des éléments cliniques propres aux patients, les moyens et les méthodes pour délivrer la dose ou définir l'activité radioactive à administrer ;

« 2^o Définit la qualité d'image à obtenir pour tout dispositif d'imagerie associé à la préparation ou à la délivrance du traitement ;

« 3^o Valide la préparation du traitement en vue de sa délivrance ou, pour les traitements de médecine nucléaire relevant du 1^o de l'article R. 6123-135, apporte son concours à cette validation ;

« 4^o Garantit la conformité à la prescription médicale de la dose à délivrer ou de l'activité à administrer ou, pour les traitements de médecine nucléaire relevant du 1^o de l'article R. 6123-135, apporte son concours à cette garantie.

« *Art. R. 4251-1-4.* – Dans les domaines mentionnés aux 3^o, 4^o et sixième alinéa de l'article R. 4251-1, le physicien médical, en fonction de l'objectif clinique recherché :

« 1^o Optimise les paramètres d'acquisition et de reconstruction d'image et propose au médecin prescripteur ou réalisateur de l'acte des méthodes de traitement d'image ;

« 2^o Définit les seuils d'alerte dosimétriques. »

Art. 2. – Le titre II du livre IV de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o L'intitulé du titre du chapitre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Professions de la pharmacie et de la physique médicale » ;

2^o A la fin du chapitre II, il est inséré un article R. 4422-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4422-3.* – Les articles R. 4251-1 à R. 4251-1-4 sont applicables au territoire des îles Wallis et Futuna. »

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre du travail, de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : TSSR2403877A

La directrice des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de la directrice des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2023 portant organisation de la direction des ressources humaines,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Xavier Teboul, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la ministre du travail, de la santé et des solidarités tous les actes relatifs aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment les conventions de mise à disposition contre remboursement du titre 3 et tous les documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement de la dépense et de tous les ordres de recettes, et de valider dans l'application Chorus DT, les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la direction des ressources humaines ainsi que les actes relatifs à la gestion individuelle des agents de la direction des ressources humaines et à la gestion du budget de fonctionnement de la direction.

Art. 2. – Au bureau des achats, du contrôle interne et des finances :

1^o Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom de la ministre du travail, de la santé et des solidarités tous les actes relatifs aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment les conventions de mise à disposition contre remboursement du titre 3, tous les documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement de la dépense et de tous les ordres de recettes, et de valider dans l'application Chorus DT, les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la direction des ressources humaines :

Mme Isabelle Bonnardot, attachée d'administration hors classe, chef de bureau ;

Mme Nathalie Lafitte, attachée principale d'administration, adjoint au chef de bureau ;

2^o Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Cœur et Chorus-Formulaire toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau des achats, du contrôle interne et des finances ci-après désignés :

M. Jean-Fabrice Alfandari, attaché principal d'administration, chargé de mission achats ;

M. Fabrice Aubry, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire et comptable ;

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire et comptable ;

Mme Aude King, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire et comptable ;

M. Franck Limare, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contrôle interne budgétaire et comptable ;

Mme Christine Collidor, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, gestionnaire budgétaire et comptable ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, gestionnaire budgétaire et comptable ;

Mme Agnès Lemor, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire et comptable ;

Mme Christelle Mercier, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire budgétaire et comptable ;

M. Jean-Charles Vanetti, contractuel, gestionnaire budgétaire et comptable ;

3^e Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique et de service gestionnaire les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la direction des ressources humaines :

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire et comptable ;

M. Franck Limare, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contrôle interne budgétaire et comptable ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, gestionnaire budgétaire et comptable.

Art. 3. – Au bureau des ressources humaines et des affaires générales :

1^{er} Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, les actes relatifs à la gestion individuelle des agents de la direction des ressources humaines et à la gestion du budget de fonctionnement de la direction :

Mme Véronique Védie, attachée d'administration hors classe, chef de bureau ;

Mme Shérazade Gacem, attachée d'administration, adjoint au chef de bureau ;

2^o Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de valider les commandes de fournitures administratives :

Mme Nathalie Variot, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire logistique ;

Mme Audrey Barbault, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, gestionnaire ressources humaines et logistique ;

Mme Maria Costa, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire logistique ;

M. Matthieu Krutul, contractuel, gestionnaire logistique.

Art. 4. – Au pôle d'accompagnement du management des organisations et intelligence collective, délégation est donnée, à Mme Myriam Revel, administratrice générale, experte de haut niveau (groupe I), chargée du développement de la politique managériale et de l'accompagnement au changement des organisations, chef du pôle à l'effet de valider dans l'application Chorus DT les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions du pôle ainsi que de signer l'ensemble des actes administratifs et décisions administratives afférents aux actions de formation relatives à l'encadrement supérieur.

Art. 5. – Au sein de la sous-direction de l'attractivité et des parcours, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions :

1^o Mme Annelsa Mydlarz, administratrice de l'Etat du deuxième grade, chef du bureau de l'égalité, de la diversité et du handicap ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mydlarz, délégation est donnée à :

a) M. Thierry Lartigue, inspecteur du travail, adjoint au chef de bureau, référent handicap national, pour signer les devis, les certifications des services faits, les certificats administratifs et toutes correspondances liées à la politique handicap des ministères sociaux et à la convention du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

b) M. David Bressot, attaché d'administration hors classe, chef de projet, pour signer les réponses à apporter aux signalements de la ligne d'écoute et d'alerte des ministères chargés des affaires sociales ainsi que les réponses aux services du Défenseur des droits, la saisie de réclamations d'agents affectés dans le périmètre de l'administration centrale ;

c) M. Adrien Fauchier, attaché principal d'administration, chargé de mission, pour signer les correspondances en matière d'égalité professionnelle et de diversité ;

2^o Mme Faustine Gomand, administratrice de l'Etat, chef du bureau du recrutement, des concours et de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gomand, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

a) Mme Sandrine Eustache, inspectrice de l'action sanitaire et sociale hors classe, chef de la mission concours ;

b) Mme Anne Merono, directrice adjointe du travail, chef de la mission recrutement ;

3^o Mme Sandrine Gama, attachée principale d'administration, chef du bureau de la formation ;

4^o M. Arnaud Seguin, attaché d'administration hors-classe, chef du bureau partenariats et diversification des parcours individuels.

Art. 6. – Au sein de la sous-direction du dialogue social, des politiques sociales et des conditions de travail, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions :

1^o M. Jérôme Elissabide, attaché d'administration hors classe, chef de la mission expertise juridique et statutaire ;

2^o Mme Juliette Cahen, conseillère d'administration des affaires sociales, chef du bureau des procédures individuelles et du pré-contentieux ;

3^o M. Nicolas Burgain, directeur adjoint du travail, adjoint au chef du bureau des procédures individuelles et du précontentieux ;

4° M. Jérôme Schiavone, directeur du travail, chef du bureau de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Schiavone, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

- a) M. Gilles Pereira, attaché d'administration, chef de la mission qualité de vie au travail et santé sécurité au travail ;
- b) M. Laurent Rossi, attaché d'administration, chef de la mission accidents, maladies et instances médicales ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Rossi, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à M. Luc Durand attaché principal d'administration, chargé de mission ;

5° Mme Houria Bensekhria, agente contractuelle, chef du bureau innovation et action sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bensekhria, délégation est donnée pour l'ensemble des actes relevant du périmètre de la mission concernée à :

- a) M. Bernard Pivetta, attaché d'administration, chef de la mission prestations, synthèse et animation des réseaux ;
- b) M. Marc Achaume, attaché principal d'administration, chef de la mission logement et restauration.

Art. 7. – Au sein du service « Pilotage et gestion des ressources humaines », délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions :

1° M. Laurent Jugeau, attaché d'administration hors classe, chargé de mission.

Art. 8. – Au sein de la sous-direction du pilotage, de la qualité et des systèmes d'information des ressources humaines, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions :

1° M. Serge Pagnucco, agent contractuel, chef du bureau des systèmes d'informations des ressources humaines ;

2° M. Nacer-Eddine Djider, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du pilotage des effectifs et de la politique de rémunération ;

3° Au bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération :

- a) M. Jimmy Roche, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
- b) Mme Marina Mortier, attachée principale d'administration, adjoint au chef de bureau ;
- c) M. Yazid Boussadouna, attaché principal d'administration, chef de la section des crédits et opérations de régularisation ;
- d) Mme Samira Nyazi, attachée d'administration, chef de la section appui à la performance GA-Paie ;

4° Mme Virginie Lantenois, attachée principale d'administration, chef du bureau des retraites.

Art. 9. – Au sein de la sous-direction de la gestion des ressources humaines, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions :

1° Mme Anne-Caroline Sandeu-Gruber, inspecteur de première classe des affaires sociales, adjoint au sous-directeur ;

2° Mme Nadine Desplebin, attachée d'administration hors classe, chef du bureau appui au réseau RH ;

3° Au bureau de l'encadrement supérieur :

- a) Mme Cécile Roucheyrolle, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
- b) M. Romain Sergent, attaché principal d'administration, adjoint au chef de bureau ;

4° Au bureau des personnels administratifs de catégorie A :

- a) M. Benoît Favier, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;
- b) Mme Mélanie Gasnot, attachée d'administration, adjoint au chef de bureau ;
- c) Mme Mireille Becdro, attachée d'administration, chef de section ;
- d) Mme Sonia Belard Du Plantys, attachée d'administration, chef de section ;

5° Au bureau des personnels administratifs de catégorie B et C :

- a) Mme Nadine Royer, conseillère d'administration des affaires sociales, chef de bureau ;
- b) Mme Marieke Choisiez, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;
- c) Mme Christine Romano, attachée d'administration, chef de la section des personnels de catégorie B ;
- d) Mme Sylvie Girod-Roux, attachée principale d'administration, chef de la section des personnels de catégorie C ;

6° Au bureau des personnels contractuels :

- a) M. Julien Renoult, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
- b) Mme Julie Bouffet, contractuelle, adjoint au chef de bureau ;

7° Mme Christelle Dréano, attachée d'administration, chef du bureau des personnels travail/emploi par intérim ;

8° Au bureau des personnels santé/social :

a) Mme Pauline Casadio Loreti, attachée principale d'administration, adjoint au chef de bureau.

Art. 10. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous les ordres de recettes :

1° Aux agents du bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération suivants :

a) Mme Valérie Antiphan, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire indemnitaire et régularisations hors paie ;

b) Mme Amelle Ben Mansour, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire indemnitaire et régularisations hors paie ;

c) Mme Nassera Ould, contractuelle, gestionnaire indemnitaire et régularisations hors paie ;

2° Aux agents du bureau des retraites et de la qualité des comptes individuels de retraite suivants :

a) Mme Virginie Lantenois, attachée principale d'administration, chef de bureau ;

b) Mme Marie-France Largange, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée d'études ;

c) Mme Anne Fabre, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire.

Art. 11. – L'arrêté du 23 janvier 2024 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) est abrogé.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2024.

C. GARDETTE-HUMEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 31 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'une session supplémentaire du concours externe de recrutement de professeurs des écoles (académie de Créteil et académie de Versailles)

NOR : MENH2403003A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 31 janvier 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'une session supplémentaire du concours externe de recrutement de professeurs des écoles.

Le nombre de postes offerts sera fixé dans un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Les postes sont offerts dans l'académie de Créteil et dans l'académie de Versailles.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les mardi 16 et mercredi 17 avril 2024.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par la rectrice de l'académie de Créteil et le recteur de l'académie de Versailles.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans les centres suivants en fonction des candidatures : Aix-en-Provence, Ajaccio, Amiens, Besançon, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg, Toulouse et dans l'un des centres d'examen relevant du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats indiquent, au moment de leur inscription, le centre dans lequel ils souhaitent passer les épreuves écrites.

Les épreuves d'admission auront lieu en Ile-de-France. Le lieu des épreuves d'admissibilité et d'admission est porté à la connaissance des candidats dans la convocation qui leur sera adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse <https://www.devenireenseignant.gouv.fr> du mercredi 14 février 2024, à partir de 12 heures, au jeudi 14 mars 2024, 12 heures, heure de Paris.

Après avoir validé leur inscription, les candidats reçoivent un courriel de confirmation d'inscription. Ce courriel précise notamment au candidat les modalités pour accéder aux documents relatifs à son inscription (connexion à son espace candidat pour prendre connaissance de son récapitulatif d'inscription et demande de pièces justificatives).

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de cette modification.

L'attention des candidats est appelée tout particulièrement sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le jeudi 14 mars 2024 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC), en joignant une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au plus tard le jeudi 14 mars 2024 (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier posté après cette date ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de ce dernier et à retourner le dossier complété dans le délai prescrit.

Au moment de leur inscription, et en vue de leur affectation en qualité de professeur des écoles stagiaire dans les conditions fixées par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles, les candidats classent les départements de l'académie au titre de laquelle ils concourent par ordre de préférence.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles adressent une fiche individuelle de renseignement conforme au modèle disponible mis à disposition dans leur espace candidat dès l'ouverture des registres d'inscription sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La fiche individuelle de renseignement devra être remise par le candidat admissible au jury suivant les modalités et dans les délais qui lui seront communiqués ultérieurement. L'absence de fiche ou sa transmission hors délai entraîne l'élimination du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre au candidat, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le vendredi 22 mars 2024 avant minuit au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) suivant les modalités fixées par celui-ci.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service interacadémique des examens et concours pour la région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr>.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES AU TITRE DE LA SESSION SUPPLÉMENTAIRE DE 2024 (ACADEMIE DE CRÉTEIL ET ACADEMIE DE VERSAILLES)

*A envoyer en recommandé simple au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France
(Bureau DEC 2, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil Cedex)*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme , (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal :
	Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville :
	Pays :
	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :
	Adresse électronique :

(1) Rayer la mention inutile.
 (2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par voie postale et en recommandé simple, en joignant une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription dûment complété devra impérativement être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 14 mars 2024 (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à , le

Signature :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

NOR : MENH2401427A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, de la ministre de la culture, du ministre des armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 2 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de concours externes communs et de concours internes communs de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :

- 1^o Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- 2^o Secrétaires administratifs relevant du ministère de l'économie et des finances ;
- 3^o Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (spécialité administration générale) ;
- 4^o Secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
- 5^o Secrétaires administratifs du ministère de la défense ;
- 6^o Secrétaires administratifs du ministère de la justice ;
- 7^o Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- 8^o Secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- 9^o Secrétaires administratifs du ministère de la culture ;
- 10^o Secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;
- 11^o Assistants d'administration de l'aviation civile ;
- 12^o Secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

Ces concours seront organisés par les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale, du 14 février 2024, à partir de 12 heures, au 14 mars 2024, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

I. – Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Les candidats aux concours de recrutement des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant à l'académie choisie. Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour une affectation en administration centrale s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris.

II. – Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture, le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ou le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une affectation en administration centrale de l'un de ces ministères, ainsi que les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de l'économie et des finances, dans le corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, ou dans le corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris.

III. – Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des assistants d'administration d'aviation civile pour une affectation à Toulouse s'inscrivent au concours ouvert au titre de l'académie de Toulouse. Les autres candidats qui souhaitent être nommés dans ce même corps pour une affectation en Ile-de-France s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris.

IV. – Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture, le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ou le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une affectation en services déconcentrés s'inscrivent auprès du recteur ou du vice-recteur de la circonscription dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de préfecture de la région ou de la collectivité d'outre-mer concernée ou auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris pour les affectations dans cette région, conformément au tableau ci-après dans lequel ne figurent que les régions ou collectivités d'outre-mer dans lesquelles des postes dans l'un ou l'autre de ces corps sont offerts :

Région ou collectivité d'outre-mer d'affectation	Académie ou vice-rectorat d'inscription
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Bretagne	Rennes
Centre-Val de Loire	Orléans-Tours
Corse	Corse
Grand Est	Strasbourg
Guadeloupe	Guadeloupe
Guyane	Guyane
Hauts-de-France	Lille
Ile-de-France	Paris (SIEC)
Martinique	Martinique
Mayotte	Mayotte
Normandie	Normandie
Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux

Région ou collectivité d'outre-mer d'affectation	Académie ou vice-rectorat d'inscription
Occitanie	Toulouse
Pays-de-la-Loire	Nantes
Polynésie française	Polynésie française
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-Marseille
La Réunion	La Réunion

V. – Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense pour une affectation dans le ressort du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris ou auprès des recteurs des académies de Bordeaux, de Lyon, de Strasbourg, d'Orléans-Tours ou d'Aix-Marseille conformément au tableau ci-après :

Centre ministériel de gestion (CMG)	Périmètre géographique d'affectation	Académie d'inscription
CMG de Bordeaux	09, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 79, 81, 82, 86, 87	Bordeaux
CMG de Lyon	01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74	Lyon
CMG de Metz	02, 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 62, 67, 68, 70, 71, 80, 88, 89, 90	Strasbourg
CMG de Rennes	14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85	Orléans-Tours
CMG de Toulon	2A, 2B, 04, 05, 06, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84	Aix-Marseille
CMG de Saint-Germain-en-Laye	60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, départements et collectivités d'outre-mer, étranger	Paris (SIEC)

Les candidats au concours externe déterminent au moment de leur inscription l'option dans laquelle ils souhaitent composer à l'épreuve mentionnée au 2^e de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues. Ils ne peuvent pas s'inscrire plusieurs fois dans une académie pour effectuer des choix d'option différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 29 mars 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

En vue de l'épreuve orale d'admission du concours externe, les candidats déclarés admissibles établissent et adressent, au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits, une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

La fiche individuelle de renseignements dûment complétée devra être téléchargée dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard dans le délai de huit jours ouvrés à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de cette fiche ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

En vue de l'épreuve orale d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent et adressent, au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard dans le délai de huit jours ouvrés à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

Lors de leur inscription au concours, les candidats classent, par ordre de préférence, la totalité des corps dans lesquels des postes sont offerts au recrutement. Ce choix pourra être modifié dans le délai de huit jours ouvrés à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire plusieurs fois dans une académie pour formuler des vœux différents. Si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

La nomination des lauréats est prononcée en fonction de leur rang de classement et des vœux qu'ils ont émis.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire sont affectés, au fur et à mesure des besoins, dans l'ordre de mérite établi par le jury, sans que l'administration soit tenue de revenir sur les affectations déjà prononcées.

Le nombre de postes offerts aux concours externes et internes au titre de chacun des corps concernés ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 avril 2024 pour tous les concours.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADEMIES ET VICE-RECTORATS DANS LESQUELS LES CONCOURS SONT OUVERTS

Concours externes	Concours internes
Aix-Marseille	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Clermont-Ferrand	
Corse	Corse
Créteil	Créteil
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Guadeloupe	Guadeloupe
Guyane	Guyane
Lille	Lille
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Martinique	
Mayotte	Mayotte
Montpellier	Montpellier
Nancy-Metz	Nancy-Metz
Nantes	Nantes

Concours externes	Concours internes
Nice	Nice
Normandie	Normandie
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Paris	Paris
Poitiers	Poitiers
	Polynésie Française
Reims	Reims
Rennes	Rennes
Réunion (La)	Réunion (La)
Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	Toulouse
Versailles	Versailles

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNES ET INTERNES COMMUNS
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE
CATÉGORIE B

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI

CONCOURS EXTERNE

CONCOURS INTERNE

ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :

La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm
affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes
et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale
en recommandé simple au plus tard le **14 mars 2024** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C

NOR : MENH2401435A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, de la ministre de la culture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques en date du 2 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de concours externes communs et de concours internes communs de recrutement dans le deuxième grade des corps suivants :

- 1^o Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- 2^o Adjoints administratifs du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- 3^o Adjoints administratifs du ministère de la justice ;
- 4^o Adjoints administratifs du ministère de la culture ;
- 5^o Adjoints administratifs du ministère de la transition écologique ;
- 6^o Adjoints administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;
- 7^o Adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces concours seront organisés par les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale, du 14 février 2024, à partir de 12 heures, au 14 mars 2024, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

I. – Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Les candidats aux concours de recrutement des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant à l'académie choisie.

II. – Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice, le corps des adjoints administratifs du ministère de la transition écologique ou dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la culture en administration centrale de l'un de ces ministères ainsi que les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des adjoints administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ou dans le corps des adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes offerts dans le corps des adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont implantés sur l'ensemble du territoire.

III. – Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la culture, dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice et dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la transition écologique pour une affectation en services déconcentrés s'inscrivent auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de préfecture de la région concernée ou auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris pour les affectations dans cette région, conformément au tableau ci-après dans lequel ne figurent que les régions ou collectivités d'outre-mer dans lesquelles des postes dans l'un ou l'autre de ces corps sont offerts :

Région ou collectivité d'outre-mer d'affectation	Académie ou vice-rectorat d'inscription
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Bretagne	Rennes
Centre-Val de Loire	Orléans-Tours
Corse	Corse
Grand Est	Strasbourg
Guyane	Guyane
Hauts-de-France	Lille
Ile-de-France	Paris (SIEC)
Mayotte	Mayotte
Normandie	Normandie
Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
Occitanie	Toulouse
Pays-de-la-Loire	Nantes
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-Marseille

Lors de leur inscription au concours, les candidats classent, par ordre de préférence, la totalité des corps dans lesquels des postes sont offerts au recrutement. Ce choix pourra être modifié dans le délai de huit jours ouvrés à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire plusieurs fois dans une académie pour formuler des vœux différents. Si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

La nomination des lauréats est prononcée en fonction de leur rang de classement et des vœux qu'ils ont émis.

Les candidats inscrits sur liste complémentaire sont affectés, au fur et à mesure des besoins, dans l'ordre de mérite établi par le jury, sans que l'administration soit tenue de revenir sur les affectations déjà prononcées.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 20 mars 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Le nombre de postes offerts aux concours externes et internes au titre de chacun des corps concernés ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 10 avril 2024 pour tous les concours.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADEMIES ET VICE-RECTORATS DANS LESQUELS LES CONCOURS SONT OUVERTS

Concours externes	Concours internes
Aix-Marseille	Aix-Marseille
	Amiens
Besançon	Besançon
Bordeaux	Clermont-Ferrand
	Corse
Créteil	Créteil
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Guyane	Guyane
Lille	Lille
Lyon	Lyon
Mayotte	Mayotte
Montpellier	Montpellier
Nancy-Metz	Nancy-Metz
Nantes	Nantes
Nice	Nice
Normandie	Normandie
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Paris	Paris
Poitiers	
Reims	Reims
Rennes	Rennes
Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	
Versailles	Versailles

ANNEXE 2

**DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNES ET INTERNES COMMUNS
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIÈME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE
CATÉGORIE C**

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

IDENTIFICATION		Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :		Résidence, bâtiment :
Nom de famille :		N° : Rue :
Nom d'usage :		Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :		Ville : Pays :
Adresse électronique :		Téléphone fixe : Téléphone portable :
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI		
CONCOURS EXTERNE <input type="checkbox"/>		CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/>
ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :		
<p>La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.</p> <p>Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.</p>		

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2401540A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 2 février 2024 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

II. – Ces concours seront organisés par les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

III. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale, du 14 février 2024, à partir de 12 heures, au 14 mars 2024, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

IV. – Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

Les candidats aux concours de recrutement des académies de Créteil, de Paris, de Versailles et de l'administration centrale s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant à leur choix.

V. – En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 29 mars 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

VI. – Les candidats au concours externe déterminent au moment de leur inscription l'option dans laquelle ils souhaitent composer à l'épreuve mentionnée au 2^e de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs de classe supérieure ou grade analogue des administrations de l'Etat et de certains corps analogues. Ils ne peuvent s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'option différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

VII. – En vue de l'épreuve orale d'admission du concours externe, les candidats déclarés admissibles établissent et adressent, au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits, une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

La fiche individuelle de renseignements dûment complétée devra être téléchargée dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard dans le délai de huit jours ouvrés à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité (la date de téléchargement faisant foi).

L'absence de transmission de cette fiche ou sa transmission après cette date (la date de téléchargement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

VIII. – En vue de l'épreuve orale d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent et adressent, au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléchargé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard dans le délai de huit jours ouvrés à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité (la date de téléchargement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléchargement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléchargement faisant foi) ne sera prise en compte.

IX. – Le nombre de postes offerts ainsi que leur répartition par académie seront fixés ultérieurement par arrêté.

X. – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 avril 2024 pour tous les concours.

XI. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du recteur concerné.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADEMIES

Concours externes	Concours internes
Administration centrale	Administration centrale
Besançon	Amiens
Bordeaux	Créteil
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Lille	Lille
Lyon	Lyon
Nancy-Metz	Nancy-Metz

Concours externes	Concours internes
Administration centrale	Administration centrale
Normandie	Normandie
Paris	Paris
Reims	Reims
Rennes	Versailles
Versailles	

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNES ET INTERNES POUR LE RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI	
CONCOURS EXTERNE <input type="checkbox"/>	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/>
ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :	
La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.	
Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).	

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2401542A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 2 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale du 14 février 2024, à partir de 12 heures, au 14 mars 2024, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent au service académique chargé des inscriptions le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Selon les instructions données par ce service, le certificat médical devra soit lui être retourné par voie postale en recommandé simple, soit être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs ».

La date limite d'envoi ou de téléversement du certificat médical, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, est fixée par le service académique chargé des inscriptions.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ». La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir

du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Le nombre de postes offerts ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les autres modalités d'organisation sont fixées par chaque recteur concerné.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADEMIES

Amiens
Besançon
Bordeaux
Grenoble
Guadeloupe
Limoges
Lyon
Montpellier
Orléans-Tours
Poitiers
Reims
Rennes
Strasbourg
Toulouse

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :	
<p style="margin-left: 20px;">La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.</p>	
<p style="margin-left: 20px;">Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.</p>	

Fait à , le

Signature

-
- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2401544A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 2 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ces concours seront organisés par les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale du 14 février 2024, à partir de 12 heures, au 14 mars 2024, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats établissent, lors de leur inscription, un dossier de candidature qui doit comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes ;
- un *curriculum vitae* détaillé indiquant les formations qu'ils ont suivies, les emplois qu'ils ont occupés, les stages qu'ils ont effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

Ce dossier de candidature dûment constitué devra être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades au plus tard le 29 mars 2024 avant minuit (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des

procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 29 mars 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs de chaque recteur concerné.

Le nombre de postes offerts aux concours et leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADEMIES

AIX-MARSEILLE
AMIENS
BESANCON
BORDEAUX
CLERMONT-FERRAND
CORSE
CRETEIL
DIJON
GRENOBLE
GUYANE
LILLE
LIMOGES
LYON
MARTINIQUE
MAYOTTE
MONTPELLIER
NANCY-METZ
NANTES
NICE
NORMANDIE
ORLEANS-TOURS
PARIS
POITIERS
REIMS

RENNES
REUNION
STRASBOURG
TOULOUSE
VERSAILLES

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT
D'INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription***Session 2024*

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :

La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm
affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes
et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale
en recommandé simple au plus tard le **14 mars 2024** avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH2401545A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 2 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces concours seront organisés par les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale du 14 février 2024, à partir de 12 heures, au 14 mars 2024, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats au concours externe établissent, lors de leur inscription, un dossier de candidature qui doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes ;
- un *curriculum vitae* impérativement limité à une page ;
- une note de deux pages au plus, décrivant les emplois qu'ils ont pu occuper, les stages qu'ils ont effectués, et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

Ce dossier de candidature dûment constitué devra être téléchargé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades au plus tard le 29 mars 2024 avant minuit (la date de téléchargement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

Les candidats au concours interne établissent et adressent, au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Ce dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléchargé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades au plus tard le 29 mars 2024 avant minuit (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent au service académique chargé des inscriptions le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, établi par un médecin agréé, devra être téléchargé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs ».

La date limite d'envoi ou de téléversement du certificat médical, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, est fixée par le service académique chargé des inscriptions.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ». La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs de chaque recteur concerné.

Le nombre de postes offerts aux concours et leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADEMIES

Concours externes	Concours internes
AIX-MARSEILLE	BESANCON
BESANCON	CRETEIL
BORDEAUX	DIJON
CRETEIL	GRENOBLE
DIJON	GUYANE
GRENOBLE	LILLE
GUYANE	PARIS
LILLE	VERSAILLES
LIMOGES	
LYON	
MAYOTTE	
MONTPELLIER	
NANTES	

Concours externes	Concours internes
NORMANDIE	
ORLEANS-TOURS	
PARIS	
POITIERS	
REIMS	
STRASBOURG	
TOULOUSE	
VERSAILLES	

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNES ET INTERNES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT POUR LES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI	
CONCOURS EXTERNE <input type="checkbox"/>	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/>
ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :	
<p>La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.</p>	
<p>Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.</p>	

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le grade d'infirmier

NOR : MENH2401546A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 2 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le grade d'infirmier.

Ce concours sera organisé par les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale du 14 février 2024, à partir de 12 heures, au 14 mars 2024, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier comprenant :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ». Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

Ce dossier de candidature dûment constitué devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 29 mars 2024 avant minuit (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent au service académique chargé des inscriptions le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le certificat médical devra être téléchargé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs ».

La date limite d'envoi ou de téléchargement du certificat médical, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, est fixée par le service académique chargé des inscriptions.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant.

La date de l'épreuve orale et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs de chaque recteur concerné.

Le nombre de postes offerts aux concours et leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADEMIES

Concours réservé dans le grade d'infirmier
AMIENS
BORDEAUX
CRETEIL
DIJON
LILLE
NORMANDIE

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS RÉSERVÉ DE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE GRADE D'INFIRMIER

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :
Nom d'usage :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :	
<p>La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.</p> <p>Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.</p>	

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le grade d'infirmier hors classe

NOR : MENH2401549A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques en date du 2 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le grade d'infirmier hors classe.

Ce concours sera organisé par les académies mentionnées sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale du 14 février 2024, à partir de 12 heures, au 14 mars 2024, 12 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 14 mars 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier comprenant :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ». Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

Ce dossier de candidature dûment constitué devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 29 mars 2024 avant minuit (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves transmettent au service académique chargé des inscriptions le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le certificat médical devra être téléchargé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs ».

La date limite d'envoi ou de téléchargement du certificat médical, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, est fixée par le service académique chargé des inscriptions.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant.

La date de l'épreuve orale et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés ultérieurs de chaque recteur concerné.

Le nombre de postes offerts aux concours et leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADEMIES

Concours réservé dans le grade d'infirmier hors classe
AMIENS
CRETEIL
DIJON
LILLE
MARTINIQUE
MAYOTTE

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS RÉSERVÉ DE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE GRADE D'INFIRMIER HORS CLASSE

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2024

Identification		Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :		Résidence, bâtiment :
Nom de famille :		N° : Rue :
Nom d'usage :		Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :		Ville : Pays :
Adresse électronique :		Téléphone fixe : Téléphone portable :
ACADEMIE D'INSCRIPTION CHOISIE :		
<p>La demande de dossier imprimé d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.</p> <p>Le dossier imprimé d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 14 mars 2024 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).</p>		

Fait à , le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 31 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2023 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2024

NOR : AGRT2335909A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 modifié relatif à la définition des courses hippiques supports de paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité nationale des jeux (ANJ) en date du 25 janvier 2024 ;

Sur proposition de la Fédération nationale des courses hippiques (FNCH),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le calendrier modifié des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques pour l'année 2024, détaillé à l'annexe 1 (1) du présent arrêté, est approuvé.

Cette annexe 1 se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 novembre 2023 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 12 février 2024.

Art. 3. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe au sous-directeur
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie,
M.-A. STOFER*

(1) Cette annexe mise à jour est consultable auprès de l'Autorité nationale des jeux : <https://anj.fr/offre-de-jeu-et-marche/les-reglements-de-jeux>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 7 février 2024 listant les modalités d'autorisation et d'enregistrement du lieu de l'établissement de soins vétérinaires et d'exercice par les vétérinaires de la médecine et la chirurgie des animaux pour la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

NOR : AGRG2403749A

La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'établissement de soins déclaré par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 au conseil national de l'ordre des vétérinaires est un établissement d'appellation clinique vétérinaire, situé Parc du Château à 78000 Versailles dont la responsable vétérinaire est le docteur vétérinaire Anne Couroucé et la personne radio-compétente est le docteur vétérinaire Aude-Gaëlle Heitzmann.

Art. 2. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 susvisée, le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 transmet au conseil national de l'ordre des vétérinaires, la liste de tous les vétérinaires admis à intervenir pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 selon les modalités suivantes :

1^o Pour les ressortissants de l'Union européenne inscrits au tableau de l'ordre en France, et pour les vétérinaires français, transmettre leur numéro ordinal et leur nom et prénom ;

2^o Pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre d'un Etat membre de l'Union européenne, transmettre le formulaire complété de libre prestation de service accompagné d'une attestation de l'autorité compétente, datée de moins de trois mois, confirmant l'habilitation du vétérinaire à exercer sur son territoire et non suspendu temporairement d'exercice ;

3^o Pour les vétérinaires exerçant dans les pays-tiers, transmettre leur nom et prénom, pays d'exercice habituel, numéro d'ordre avec attestation d'exercice ou attestation d'enregistrement par l'autorité compétente de leur pays d'exercice.

Art. 3. – Le Conseil national de l'ordre des vétérinaires s'assure de la conformité des documents transmis conformément à l'article 2 et de la liste transmise et en informe le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

La liste validée est alors transmise au ministre chargé de l'agriculture et est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Les vétérinaires inscrits sur cette liste sont autorisés à exercer la médecine et chirurgie vétérinaires.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2024.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX*

*La ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse, des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire

NOR : AGRG2403252A

Publics concernés : vétérinaires sanitaires exécutant des mesures prescrites par les arrêtés du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire et fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Objet : modification des actes vétérinaires dont les frais sont pris en charge par l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté permet la prise en charge des frais vétérinaires induits par la mise à jour des protocoles de vaccination IAHP.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 201-8 et L. 221-2 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase du 7.1 de l'article 10 de l'arrêté du 10 septembre 2001 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes : « Dans le cas où la vaccination est réalisée par des prestataires, il est alloué un forfait de 0,0091 AMV par animal ayant complété le schéma de primovaccination IAHP et un forfait de 0,0145 AMV par animal ayant fait l'objet d'un premier rappel selon les conditions définies par instruction du ministre. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice adjointe de l'alimentation,
E. SOUBEYRAN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PICARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 8 février 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison du directeur de l'ancienne usine Coignet, dite maison Coignet, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)

NOR : MICC2331298D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I^{er} et II, notamment son article L. 621-6 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1998 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison du directeur de l'ancienne usine Coignet ainsi que du mur de soutènement de la terrasse ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les demandes d'accord au classement adressées à la société SARIA en date des 21 septembre 2022, 27 octobre 2022, 19 décembre 2022, et 13 juin 2023, et les courriers de la société SARIA en date des 14 novembre 2022 et 7 juillet 2023, par lesquels il est constaté son défaut d'accord au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Considérant que la conservation de la maison du directeur de l'ancienne usine Coignet à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), de sa parcelle d'implantation et du mur de soutènement de sa terrasse donnant sur la Seine présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de son caractère de prototype architectural témoignant de l'usage précurseur du béton aggloméré, prémisses des techniques modernes de construction, et constituant l'un des premiers bâtiments édifiés au milieu du xix^e siècle dans ce matériau,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Est classée au titre des monuments historiques la maison du directeur de l'ancienne usine Coignet, dite maison Coignet, avec le mur de soutènement de sa terrasse et sa parcelle d'implantation, située 29, boulevard de la Libération à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), sur la parcelle n° 12 de la section BL du cadastre et appartenant à la SARIA, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (Hauts-de-Seine) sous le numéro 552 002 255, antérieurement dénommée SOPRORGA, représentée par son président, M. Arnaud Bécard, dont le siège social est situé 24, rue Martre à Clichy (Hauts-de-Seine), par acte en date du 15 décembre 1994 publié au 2^e bureau des hypothèques de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) le 18 janvier 1995, volume 1995 P n° 274.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble et notifié au propriétaire.

Art. 3. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 8 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

RACHIDA DATI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'Etat principal du ministère de la culture organisé au titre de l'année 2024

NOR : *MICB2403207A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 8 février 2024, l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'Etat principal du ministère de la culture, organisé au titre de l'année 2024 (NOR : *MICB2400533A*), est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché d'administration de l'Etat principal du ministère de la culture, organisé, au titre de l'année 2024, est fixé à 18. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs de l'ordonnateur du ministre de la défense

NOR : ARMF2403919A

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1116 du 2 octobre 2014 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs de l'ordonnateur du ministre de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs de l'ordonnateur du ministre de la défense est modifié comme suit :

Dans le tableau de l'annexe II, à la 17^e ligne, les mots :

« Directeur de la plate-forme commissariat Brest	P. 144, P. 146, P. 178, P. 212
».	

sont remplacés par les mots :

« Directeur de la plate-forme commissariat Brest	P. 144, P. 146, P. 169, P. 178, P. 212
».	

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2024.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 6 février 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe supérieure

NOR : EAEA2403617A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 6 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe supérieure.

Le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe supérieure à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de l'année 2025, est fixé à 36.

L'épreuve écrite d'admission de cet examen professionnel se déroulera à partir du 23 mai 2024 à Paris exclusivement.

Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

Les registres d'inscriptions seront ouverts du 29 février 2024 au 2 avril 2024 inclus.

Les inscriptions s'effectueront par voie électronique sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire de chancellerie de classe supérieure », onglet « inscriptions ». La date de fin de saisie sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixée au 2 avril 2024, 23 h 59, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats et candidates conserveront la possibilité de procéder à une inscription sur papier libre. Les demandes de candidature seront expédiées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15. La date limite d'envoi par voie postale des inscriptions est fixée au 2 avril 2024, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Toute inscription transmise ou postée hors délai ne pourra être prise en considération.

Les candidatures formulées par messagerie électronique ne seront pas recevables.

Les candidats ou candidates en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par le décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens professionnels. Les candidats ou candidates qui demandent un aménagement de l'épreuve doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat, dont le modèle est transmis au candidat ou à la candidate par le bureau des concours et examens professionnels, précise les aménagements d'épreuves nécessaires et doit être transmis (par voie électronique) par le candidat ou la candidate dans les plus brefs délais et au plus tard le 15 avril 2024, délai de rigueur.

Les candidats ou candidates en situation de handicap qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap lors de l'inscription.

La composition du jury et la liste des candidats et candidates admis à se présenter à l'examen professionnel seront arrêtées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats et candidates seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 6 février 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de promotions à pourvoir à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1^{re} classe

NOR : EAEA2403628A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 6 février 2024, le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1^{re} classe à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de l'année 2025, est fixé à 4.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 8 février 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères principal

NOR : EAEA2403924A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 8 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères principal.

Le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères principal à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de l'année 2025, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

L'épreuve orale se déroulera à partir du lundi 17 juin 2024 à Paris.

Seuls seront convoqués les candidats et candidates retenus par le jury, après examen des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

Les registres d'inscriptions seront ouverts du 4 mars 2024 au 4 avril 2024 inclus.

Les inscriptions s'effectueront par voie électronique sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie A », « secrétaire des affaires étrangères principale/principal », onglet « inscriptions ». La date de fin de saisie sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixée au 4 avril 2024, 23 h 59, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats et candidates conserveront la possibilité de procéder à une inscription sur papier libre. Les demandes de candidature seront expédiées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15. La date limite d'envoi par voie postale des inscriptions est fixée au 4 avril 2024, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Toute inscription transmise ou postée hors délai ne pourra être prise en considération.

Les candidatures formulées par messagerie électronique ne seront pas recevables.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire des affaires étrangères principal ainsi que la composition et le fonctionnement du jury, les candidats et candidates devront établir un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) conforme au modèle disponible sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie A », « secrétaire des affaires étrangères principale/-principal », onglet « inscriptions ».

Ce dossier, accompagné des pièces demandées, devra être adressé par courriel à l'adresse suivante : concours.inscription@diplomatie.gouv.fr au plus tard le 11 avril 2024, 23 h 59, délai de rigueur (heure de Paris). A titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique, les candidats et candidates pourront transmettre par voie postale leur dossier, accompagné des pièces justificatives requises, à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, au plus tard le 11 avril 2024 (le cachet de la poste faisant foi).

Aucun dossier ne pourra être déposé au bureau des concours et examens professionnels.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire des affaires étrangères principal ainsi que la composition et le fonctionnement du jury, les candidats et candidates, en poste à l'étranger, retenus par le jury pour participer à l'épreuve orale pourront demander à subir cette épreuve en visioconférence, lorsque l'éloignement du centre d'examen le justifie et que les garanties techniques et de sécurité des systèmes d'information le permettent. Le candidat qui optera pour la visioconférence ne pourra subir l'épreuve orale que dans le poste où il est affecté au premier jour des épreuves orales.

Le candidat ou la candidate qui optera pour ce procédé devra faire connaître son choix au plus tard le 13 mai 2024, par message adressé par l'application « Diplomatie » à « sous-direction de l'attractivité et des recrutements ». Aucune modification du choix du centre d'examen ne sera possible.

Un agent du poste sera désigné par la direction des ressources humaines, en accord avec son chef de service, pour encadrer l'épreuve et contrôler la fiabilité du matériel utilisé. Si ces garanties ne sont pas assurées, les candidats et candidates effectueront l'épreuve orale d'entretien à Paris.

Cet agent surveillant sera présent auprès du candidat ou de la candidate pendant toute la durée de l'épreuve. Il assurera également le bon déroulement de celle-ci. Il sera notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ou de la candidate ;
- veiller à toute absence de fraude.

Seront également autorisées à être présents dans la même salle que le candidat ou la candidate pendant le déroulement de l'épreuve, le cas échéant, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap.

En cas d'interruption prolongée du fonctionnement de la visioconférence alors qu'une épreuve a débuté pour un candidat ou une candidate, celle-ci est reprogrammée dans les meilleurs délais.

La description des défaillances techniques rencontrées et la durée du temps supplémentaire accordé par le ou les examinateurs sont portées aux procès-verbaux de l'épreuve établis par l'examinateur et par l'agent surveillant.

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par le décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens professionnels. Les candidats ou candidates qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat, dont le modèle est transmis au candidat ou à la candidate par le bureau des concours et examens professionnels, précise les aménagements d'épreuves nécessaires et doit être transmis (par voie électronique) par le candidat ou la candidate dans les plus brefs délais et au plus tard le 17 mai 2024, délai de rigueur.

Les candidats ou candidates en situation de handicap qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap lors de l'inscription.

La composition du jury et la liste des candidats et candidates admis à se présenter à l'examen professionnel seront arrêtées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats et candidates retenus seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2024-74 du 1^{er} février 2024 portant publication de l'échange de notes verbales portant dénonciation de l'accord du 26 mai 1981 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet du recouvrement ou du recouvrement forcé de cotisations de sécurité sociale, signées à Paris les 25 septembre et 14 novembre 2023 (1) (*rectificatif*)

NOR : EAEJ2401638Z

Rectificatif au *Journal officiel* de la République française n° 28 du 3 février 2024, texte n° 35 :

Après les signatures, au lieu de lire : « (1) Entrée en vigueur : 11 mars 2023 », lire : « (1) Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2023. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2024-97 du 8 février 2024 relatif au rôle du délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

NOR : TREB2325703D

Publics concernés : directeur général et délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Objet : missions du délégué territorial de l'ANCT.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Notice : le décret procède à l'ajout d'un article relatif aux missions du préfet de département, délégué territorial de l'ANCT, désormais signataire des conventions avec les collectivités, relatives à la mise en œuvre de l'accompagnement sur mesure du marché d'ingénierie de l'agence.

Références : les dispositions du code général des collectivités territoriales modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son titre III du livre II de sa première partie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 59-3 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article R. 1232-12 ainsi rédigé :

« Art. R. 1232-12. – Lorsque, en application des dispositions de l'article 59-3 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, le directeur général a délégué au délégué territorial ses pouvoirs en matière d'accompagnement en ingénierie des collectivités, dans le cadre de la mission de l'agence relative au conseil et au soutien des collectivités territoriales et leurs groupements, prévue au I de l'article L. 1231-2, le délégué territorial la met en œuvre, dans son ressort territorial, dans les conditions suivantes :

« 1^o Il instruit les demandes d'accompagnement, en tant que de besoin avec l'appui des services de l'agence, dans le respect des conditions techniques et financières définies par le directeur général de l'agence et dans la limite des crédits du budget voté par le conseil d'administration ;

« 2^o Il prépare et signe les conventions avec les collectivités territoriales et les transmet au directeur général de l'agence afin que soit prise la décision d'engagement. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés de recherche du développement durable de classe normale

NOR : TREK2401934A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 7 février 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture de concours pour le recrutement de chargés de recherche du développement durable de classe normale.

Le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de chargés de recherche du développement durable de classe normale au titre de l'année 2024 est fixé à 15 :

Numéro de poste	Organisme	Discipline	Intitulé du poste	Affectation	Poste(s)
CR 01	Cerema	Acoustique	Chargé(e) de recherche en Propagation acoustique en environnement extérieur	Strasbourg	1
CR 02	Cerema	Observation de la terre	Chargé(e) de recherche en Télédétection appliquée à l'océanographie côtière	Caen	1
CR 03	Cerema	Sociologie, Aménagement de l'espace et Urbanisme	Chargé(e) de recherche sur les Nouvelles mobilités	Lille	1
CR 04	Cerema	Sciences du sol, sciences de l'environnement	Chargé(e) de recherche en Ecologie urbaine appliquée au sol	Nancy	1
CR 05	ENPC	Sciences pour l'ingénieur	Chargé(e) de recherche en modélisation du système hydrique urbain	Champs sur Marne	1
CR 06	ENTPE	Science politique, sociologie, géographie, urbanisme et aménagement, sciences de gestion	Chargé(e) de recherche « Risques et environnement »	Vaulx-en-Velin	1
CR 07	ENTPE	Sciences pour l'ingénieur, Sciences physiques	Chargé(e) de recherche sur la thématique de l'éclairage dans le champ de la construction durable	Vaulx-en-Velin	1
CR 08	IGN	Sciences de la Terre et de l'environnement	Chargé(e) de recherche en géodésie, statistiques et intelligence artificielle	Paris	1
CR 09	Université Gustave Eiffel	Informatique, Géomatique, Traitement du signal / image	Chargé(e) de recherche en « Intelligence Artificielle au service des nouvelles formes de mobilité »	Campus de Nantes-Bouguenais	1
CR 10	Université Gustave Eiffel	Informatique / Automatique	Chargé(e) de Recherche en « Sciences de la décision pour l'optimisation des services ferroviaires »	Campus de Lille-Villeneuve d'Ascq	1
CR 11	Université Gustave Eiffel	Génie électrique, Electrochimie ou Energétique.	Chargé(e) de recherche en « Caractérisation, modélisation et diagnostic des systèmes de stockage d'énergie électrique dans leurs nouvelles applications »	Campus de Lyon-Bron	1
CR 12	Université Gustave Eiffel	Aménagement de l'espace, urbanisme, géographie	Chargé(e) de recherche en « Aménagement, urbanisme, mobilité et sécurité »	Campus Méditerranée - Salon de Provence	1
CR 13	Université Gustave Eiffel	Génie mécanique, génie civil	Chargé(e) de Recherche en « Mécanique des matériaux pour des infrastructures routières à plus faible empreinte carbone et résilientes »	Campus de Nantes-Bouguenais	1

Numéro de poste	Organisme	Discipline	Intitulé du poste	Affectation	Poste(s)
CR 14	Université Gustave Eiffel	Mécanique des matériaux	Chargé(e) de recherche en « Mécanique multi-échelle des matériaux pour la construction durable : dialogue modélisation / expérience »	Campus de Marne-la-Vallée	1
CR 15	Université Gustave Eiffel	Acoustique physique	Chargé(e) de recherche en « Acoustique Environnementale »	Campus de Lyon-Bron	1

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 février 2024 à 12 heures (heure de Paris).

La date limite de dépôt des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 15 mars 2024 à 23 h 59 (heure de Paris).

Les épreuves orales d'admissibilité se dérouleront à partir du lundi 3 juin 2024.

Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1. Une forme intégralement dématérialisée :

Sur internet : <https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/charge-e-de-recherche-du-developpement-durable-de-a126.html> puis « Télé inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 15 mars 2024 à 23 h 59 (heure de Paris).

2. Une forme intégralement par dossier papier :

- les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au : ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours, pôle administratif SG/DRH/D/RM, 2024-CRDDCN-20-Ext, concours de chargé(e) de recherche du développement durable, 92055 La Défense Cedex.

Attention : les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 15 mars 2024 (le cachet de la poste faisant foi).

Nota. – Les questions liées à ce concours seront adressées à l'adresse courriel ci-après : concours.cr-ext@developpement-durable.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le lundi 13 mai 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 février 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs de recherche du développement durable de deuxième classe

NOR : TREK2401935A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 7 février 2024, est autorisée au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs de recherche du développement durable de deuxième classe.

Le nombre de postes offerts aux concours de directeurs de recherche du développement durable de deuxième classe au titre de l'année 2024 est fixé à 8 :

Numéro de poste	Organisme	Discipline	Intitulé du poste	affectation	Poste(s)
DR 01	Cerema	Visionique	Directeur-Directrice de recherche en Visionique	Angers Les-Ponts-de-Cé (49130)	1
DR 02	Cerema	Sciences de la terre	Directeur-Directrice de recherche en Géophysique et télédétection appliquées	Rouen	1
DR 03	Cerema	Mathématiques appliquées	Directeur-Directrice de recherche en Mathématiques appliquées à l'évaluation des systèmes de transports intelligents	Toulouse	1
DR 04	ENPC	Hydrologie, météorologie, sciences pour l'ingénieur, environnement	Directeur-Directrice de recherche en "hydrologie, météorologie et approches multi-échelles pour la transition des villes et territoires"	Champs sur Marne	1
DR 05	Université Gustave Eiffel	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques, Informatique, Génie informatique, Automatique et Traitement du Signal, Génie Electrique	Directeur-Directrice de recherche en « Mathématiques, Mathématiques appliquées et applications des mathématiques, Informatique, Génie informatique, Automatique et Traitement du Signal, Génie Electrique	en fonction de l'équipe visée	1
DR 06	Université Gustave Eiffel	Mécanique, génie mécanique, génie civil, matériaux	Directeur-Directrice de recherche en « Mécanique, génie mécanique, génie civil, matériaux »	en fonction de l'équipe visée	2
DR 07	Université Gustave Eiffel	Economie, économie spatiale, économie géographique, socio-économie des transports et des mobilités, économie urbaine, économie circulaire et métabolisme urbain, et sujets connexes	Directeur-Directrice de recherche en « Economie, économie spatiale, économie géographique, socio-économie des transports et des mobilités, économie urbaine, économie circulaire et métabolisme urbain, et sujets connexes »	en fonction de l'équipe visée	1

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 12 février 2024, à 12 heures (heure de Paris).

La date limite de dépôt des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 15 mars 2024, à 23 h 59 (heure de Paris).

Les épreuves orales d'admissibilité se dérouleront à partir du lundi 3 juin 2024.

Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1. Une forme intégralement dématérialisée :

Sur internet : <https://www.concours.developpement-durable.gouv.fr/directeur-trice-de-recherche-du-developpement-a128.html> puis « Télé inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 15 mars 2024, à 23 h 59 (heure de Paris).

2. Une forme intégralement par dossier papier :

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au : ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours, pôle administratif SG/DRH/D/RM12024-DRDD-20-Ext, concours de directeur (trice) de recherche du développement durable, 92055 La Défense Cedex.

Attention : Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 15 mars 2024, le cachet de la poste faisant foi.

Nota. – Les questions liées à ce concours seront adressées à l'adresse courriel ci-après : concours.dr-ext@developpement-durable.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de s'y présenter dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le lundi 13 mai 2024 conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 février 2024 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité

NOR : TREL2402985A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-17, L. 213-8-1, L. 213-9-1, L. 213-9-2, L. 213-10-8, L. 131-14, R. 131-33-1 et R. 213-30 à R. 213-47 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 135 dans sa rédaction résultant de l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 1^{er} février 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la contribution des agences de l'eau mentionnée à l'article 135 de la loi de finances pour 2018 modifié au profit de l'Office français de la biodiversité s'établit pour l'année 2024 à 397 894 272 euros.

Ce montant est réparti comme suit :

Agence de l'eau	Clé de répartition	Contribution à l'Office de la biodiversité
Agence de l'eau Adour-Garonne	8,39 %	33 383 329 €
Agence de l'eau Artois-Picardie	7,00 %	27 852 599 €
Agence de l'eau Loire-Bretagne	14,86 %	59 127 089 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse	5,87 %	23 356 394 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	25,91 %	103 094 406 €
Agence de l'eau Seine-Normandie	37,97 %	151 080 455 €
Total	100,00 %	397 894 272 €

Art. 2. – L'échéancier des versements au titre de l'année 2024 est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2024.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
C. DE LAVERGNE*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

L. PICHARD

ANNEXE

	1 ^{er} Versement avant le 15 février	Versement mensuel au 15 mars et 15 avril	Versement au 14 mai	Versement au 14 juin	Versement au 15 juillet	Versement au 1 ^{er} août	Versement mensuel au 13 septembre et 15 octobre	Versement au 15 novembre	Solde au 13 décembre
Agence de l'eau									
Adour-Garonne	16 691 664		16 691 665						
Artois-Picardie	13 926 299			13 926 300					
Loire-Bretagne	5 375 190	5 375 190	5 375 190	5 375 190	5 375 190	5 375 190	5 375 190	5 375 190	5 375 189
Rhin-Meuse	5 839 099		5 839 099		5 839 098				5 839 098
Rhône-Méditerranée Corse	25 773 602				38 660 402				38 660 402
Seine-Normandie	37 770 113		37 770 114			37 770 114			37 770 114
Total	105 375 967	5 375 190	65 676 068	19 301 490	49 874 690	43 145 304	5 375 190	87 644 804	5 375 189

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 8 février 2024 portant maintien en fonctions sur autorisation et admission à la retraite (Cour des comptes) - Mme PODEUR (Annie)

NOR : CPTP2330912D

Par décret du Président de la République en date du 8 février 2024, Mme Annie PODEUR, présidente de chambre à la Cour des comptes, est, sur sa demande, maintenue en activité en surnombre au-delà de la limite d'âge dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, pour la période du 23 janvier 2024 au 31 mars 2024 inclus.

Mme PODEUR est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 février 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2402494A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 février 2024, M. CHAUVIN (Jean-Baptiste), administrateur de l'Etat du grade transitoire, affecté au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 4 mai 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 février 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2402594A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 février 2024, Mme Martine SAGUET, administratrice de l'Etat du grade transitoire, affectée au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} mai 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 février 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2402896A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 février 2024, M. Jacques MORET, administrateur du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 18 juillet 2024, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 6 novembre 2023 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : TSSR2403601A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 6 novembre 2023, Mme KEHILA (Lynda), inspectrice du travail, affectée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, unité départementale de Seine-Saint-Denis, est promue au grade de directrice adjointe du travail, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 6 novembre 2023 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : TSSR2403607A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 6 novembre 2023, Mme MALUDI (Sylvie), inspectrice du travail, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, est promue au grade de directrice adjointe du travail, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 8 novembre 2023 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : TSSR2403611A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 8 novembre 2023, M. POM (Jacques), inspecteur du travail, affecté à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est promu au grade de directeur adjoint du travail, à compter du 1^{er} février 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 8 novembre 2023 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : TSSR2403615A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 8 novembre 2023, Mme PEYRET Claire, inspectrice du travail, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, est promue au grade de directrice adjointe du travail, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 8 novembre 2023 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

NOR : TSSR2403618A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 8 novembre 2023, Mme ARCANGER Laure, contrôleur du travail hors classe, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, est promue dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspectrice du travail, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 8 novembre 2023 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : TSSR2403621A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 8 novembre 2023, M. DAUTELLE Igor, inspecteur du travail, affecté à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, est promu au grade de directeur adjoint du travail, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 2 février 2024 portant nomination d'un membre
du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

NOR : TSSS2403591A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 2 février 2024, est nommée membre titulaire du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en tant que représentante des assurés sociaux sur désignation de la Confédération générale des travailleurs (CGT) :

Mme Murielle PEREYRON en remplacement de Mme Sylvaine SPIQUE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : TSSN2403925A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 2 février 2024, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme ALLUJAMI (Rola), épouse MOURAD AGHA, née le 2 janvier 1984 à Hama (Syrie).

Mme AMMAR (Kaouthar), née le 6 août 1989 à Sousse (Tunisie).

M. FOURALI (Said), né le 18 décembre 1984 à Tizi-Gheniff (Algérie).

Mme JAOUA (Olfa), née le 31 mars 1986 à Sfax (Tunisie).

M. KAID (kamel, Eddine), né le 2 avril 1979 à Nedroma (Algérie).

M. KIOUA (Yousef), né le 7 mai 1985 à Dar El Beida Alger (Algérie).

M. MILOUDI (Mohammed, Nedjib), né le 21 août 1992 à Maghnia (Algérie).

Mme SOUAMI (Khedidja), épouse BELLAGH, née le 28 juin 1977 à Akbou (Algérie).

M. TAIB (Farid), né le 10 août 1981 à Ouquadias (Algérie).

Mme YEFERNI (Rahma), née le 9 mai 1988 à Tunis (Tunisie).

M. ZRIDA (Mohamed, Sami), né le 7 novembre 1991 à Tunis (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : TSSN2403926A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 2 février 2024, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

Mme GACEM (Asmaa), épouse BOUAKKAZ, née le 3 octobre 1990 à Tighennif (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : TSSN2403927A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 2 février 2024, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique les personnes dont les noms suivent :

Mme ARRESE-IGOR ZUBILLAGA (Nuria), née le 6 décembre 1971 à Logrono- La Rioja (Espagne).

M. DAMAJ-HAMIEH (Marwan), né le 4 octobre 1968 à Barja (Liban).

M. DAVID CARRIZO (José, Maria), né le 12 janvier 1976 à Santiago Del Estero (Argentine).

M. LOLO (Franzecy), né le 2 août 1977 à Côtes-de-Fer (Haïti).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 février 2024 modifiant le décret du 2 janvier 2024 portant changements de noms

NOR : JUSN2401849D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 février 2024 portant détachement (magistrature) - Mme OPPELT (Marthe-Elisabeth)

NOR : JUSB2335694D

Par décret du Président de la République en date du 8 février 2024, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 26 octobre 2023, Mme Marthe-Elisabeth OPPELT, magistrate hors-hiéarchie, est placée en position de détachement auprès des ministères sociaux, dans le corps des administrateurs de l'Etat, afin d'exercer les fonctions d'experte juridique auprès du chef de l'inspection générale des affaires sociales, à compter du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'au 29 février 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 février 2024 portant nomination (magistrature) - M. DURAND (Edouard)

NOR : JUSB2400825D

Par décret du Président de la République en date du 8 février 2024, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 20 décembre 2023 :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Tribunal judiciaire de Pontoise

M. Edouard DURAND, inspecteur de la justice, est nommé premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Pontoise.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 8 février 2024 portant nomination (magistrature) - Mme FUSIER (Laurine)

NOR : JUSB2401295D

Par décret du Président de la République en date du 8 février 2024, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 janvier 2024, Mme Laurine FUSIER, magistrate du second grade, placée en position de congé parental, est nommée substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, à compter du 29 février 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 février 2024 portant nomination au Conseil national de la transition écologique

NOR : TRED2402448A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 7 février 2024, sont nommés membres du Conseil national de la transition écologique :

Au sein du collège représentant les collectivités territoriales

Au titre d'Intercommunalités de France

Titulaire : Mme Odile BEGORRE-MAIRE (renouvellement de mandat).

Titulaire : M. Jean REVEREAULT (renouvellement de mandat).

Suppléante : Mme Virginie CAROLO-LUTROT (renouvellement de mandat).

Suppléant : M. Jérôme BALOGE (renouvellement de mandat).

Au sein du collège représentant les organisations d'employeurs

Au titre du Mouvement des entreprises de France

Titulaire : M. Jean-Baptiste LEGER, en remplacement de M. Philippe PRUDHON.

Suppléante : Mme Magali SMETS, en remplacement de M. Jean-Baptiste LEGER.

Au titre de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Suppléante : Mme Sophie ALZIEU, en remplacement de Mme Aurore PAILLARD.

Au sein du collège représentant les associations de protection de l'environnement

Au titre de Surfrider Foundation Europe

Suppléante : Mme Allegra NASS, en remplacement de Mme Diane BEAUMENAY-JOANNET.

Au sein du collège des membres associés

Au titre du Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Suppléant : M. Michaël RAMALHOSA, en remplacement de M. Eric FAVEY.

Au titre du Collectif français pour l'éducation à l'environnement vers un développement durable

Titulaire : Mme Vanessa LORIOUX, en remplacement de Mme Frédérique RESCHE-RIGON.

Suppléante : Mme Frédérique RESCHE-RIGON, en remplacement de Mme Stéphanie GUINE.

Au titre de l'Union nationale des associations familiales

Suppléante : Mme Valentine DE LA MORINERIE (renouvellement de mandat).

Au sein du collège représentant les jeunes

Au titre des Jeunes Agriculteurs

Suppléante : Mme Aurore PAILLARD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 février 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : ESRR2403232A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 février 2024, Mme Pascale GARCIA est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement en qualité de représentante suppléante du ministre chargé de la recherche, en remplacement de M. Benoît LAIGNEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord et d'avenants à la convention collective nationale du sport (n° 2511)

NOR : TSST2401059A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord paritaire du 28 septembre 2023 relatif à la création d'un titre à finalité professionnelle d'administrateur de structure sportive, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avenant n° 192 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP – CQP Technicien sportif baseball – softball – cricket) de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avenant n° 193 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP – CQP Initiateur Voile) de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avenant n° 194 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP – CQP Moniteur d'Arts Martiaux) de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2023 (NOR : MTRT2329590V) et du 14 novembre 2023 (NOR : MTRT2330043V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, les stipulations de :

- l'accord paritaire du 28 septembre 2023 relatif à la création d'un titre à finalité professionnelle d'administrateur de structure sportive, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 192 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP – CQP Technicien sportif baseball – softball – cricket) de la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 193 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP – CQP Initiateur Voile) de la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant n° 194 du 27 octobre 2023 portant sur l'annexe 1 relative aux certificats de qualification professionnelle (CQP – CQP Moniteur d'Arts Martiaux) de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord et des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accord et avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord et des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2023/44 et n° 2023/46, disponibles sur www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)

NOR : TSST2401060A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1993 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 58 du 17 octobre 2023 relatif au remboursement des frais d'hébergement liés à la participation aux réunions paritaires pendant les jeux olympiques 2024, à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 décembre 2023 (NOR : MTRT2335448V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992, les stipulations de l'avenant n° 58 du 17 octobre 2023 relatif au remboursement des frais d'hébergement liés à la participation aux réunions paritaires pendant les jeux Olympiques 2024, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/51, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431)

NOR : TSST2401061A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 14 septembre 2023 à l'avenant du 9 juin 2022 portant création d'une annexe VII relative à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2023 (NOR : MTRT2329539V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986, les stipulations de l'avenant du 14 septembre 2023 à l'avenant du 9 juin 2022 portant création d'une annexe VII relative à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941)

NOR : TSST2401064A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 58/2023 du 19 juin 2023, à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 novembre 2023 (NOR : MTRT2330143V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, les stipulations de l'avenant n° 58-2023 du 19 juin 2023, à la convention collective nationale susvisée.

Les certifications de l'article 20.2 sont éligibles sous réserve qu'elles soient actives au répertoire national des certifications professionnelles en application de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/45, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans les branches de l'audiovisuel (n° 20344)

NOR : TSST2401066A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord collectif national du 27 juillet 2023 sur la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) dans les branches de l'audiovisuel ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre 2023 (NOR : MTRT2331185V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les stipulations de l'accord collectif national du 27 juillet 2023 sur la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) dans les branches de l'audiovisuel.

L'alinéa 3 de l'article 3.6 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article D. 6332-91 du code du travail qui prévoient d'une part, que seules les dépenses exposées par les employeurs au-delà des montants forfaitaires peuvent être financées par l'opérateur de compétences au titre des fonds affectés au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés et d'autre part, que les modalités doivent être fixées par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

L'annexe est étendue sous réserve que les certifications listées soient actives au répertoire national des certifications professionnelles en application de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs (n° 1589)

NOR : TSST2401067A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 17 juin 2022 relatif au travail intermittent, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990 ;

Vu l'accord du 4 juillet 2023 relatif au dispositif de reconversion et promotion par alternance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* de la République française du 27 septembre 2022 (NOR : MTRT2227058V) et du 10 novembre 2023 (NOR : MTRT2329709V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendus lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990, les stipulations de :

– l'accord du 17 juin 2022 relatif au travail intermittent, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée :

Le 2^e alinéa de l'article 14 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail qui prévoit que l'engagement de la révision est réservé aux signataires ou adhérents de la convention ou de l'accord pendant une période correspondant à un cycle électoral mais qu'il est ensuite ouvert à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

Le 3^e alinéa de l'article 14 est étendu sous réserve du respect de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, aux termes desquelles un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation.

– l'accord du 4 juillet 2023 relatif au dispositif de reconversion et promotion par alternance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée :

Le 1^{er} alinéa de l'article 9 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Le 2^e alinéa de l'article 9 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507), laquelle prévoit qu'un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation.

Les certifications de l'annexe sont éligibles au dispositif de reconversion et de promotion par l'alternance (Pro-A) sous réserve qu'elles soient actives au répertoire national des certifications professionnelles en application de l'article L. 6324-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2022/38 et n° 2023/45, disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés (n° 3205)

NOR : TSST2401070A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 16 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 16 octobre 2014 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 7 octobre 2022 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 16 octobre 2014 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} février 2023 (NOR : MTRT2302643V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés du 16 octobre 2014, les stipulations de l'accord du 7 octobre 2022 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 3^e alinéa du titre « *1/ Principe généraux* » de l'article 2 est exclu de l'extension en ce qu'il contrevient à l'article L. 6223-2 du code du travail relatif à l'inscription de l'apprenti à un établissement de formation par l'employeur.

Le 2^e alinéa de l'article 4 est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions prévues par l'article L. 6324-1 du code du travail relatif à la reconversion ou promotion par alternance.

Les 9^e, 10^e et 11^e alinéas de l'article 4 sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 6324-3 du code du travail qui prévoit que seules les certifications listées dans l'accord de branche sont éligibles à la reconversion et promotion par alternance.

Les certifications de l'article 4 sont éligibles à la reconversion ou promotion par alternance sous réserve qu'elles soient actives au répertoire national des certifications en application de l'article L. 6324-3 du code du travail.

L'accord, qui ne prévoit pas, au niveau de la branche, de diagnostic sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, ni aucune mesure permettant de résorber ces écarts éventuels, est étendu sous réserve de l'application des dispositions prévues au 2^o de l'article L. 2241-1 qui prévoient l'obligation de négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Le 3^e alinéa du titre « *2/ Alimentation du compte* » de l'article 15 est exclu de l'extension en ce qu'il contrevient à l'article L. 6323-11 du code du travail qui prévoit que l'appréciation de la durée de temps de travail effectué donnant lieu à l'alimentation des droits CPF se fait à l'échelle annuelle et exprimée en euros.

Le 7^e alinéa du titre « *4/ Formations éligibles* » de l'article 15 est étendu sous réserve du respect de l'article D. 6323-7 du code du travail relatif aux actions de formation dans le cadre de l'exercice de la fonction de chef d'entreprise.

Le 3^e alinéa du titre « *5/ Utilisation du CPF par le salarié* » de l'article 15 est étendu sous réserve du respect de l'article D. 6323-4 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 relatif aux modalités d'abondement du CPF.

Le titre « *1/ Conditions à remplir par le salarié pour bénéficier du congé* » de l'article 16 est étendu sous réserve du respect de l'article R. 6323-9-1 du code du travail qui prévoit des modalités d'accès particulier au

dispositif de transition professionnelle concernant les intermittents et les titulaires d'un contrat de travail temporaire.

Le dernier alinéa du titre « *2/ La demande de congé par le salarié* » de l'article 16 est étendu sous réserve du respect de l'article R. 6323-10-3 du code du travail relatif au délai de carence entre deux prises de congés dans le cadre du dispositif de transition professionnelle.

Le 1^{er} alinéa du titre « *4/ Situation du salarié pendant le congé* » de l'article 16 est étendu sous réserve du respect des articles D. 6323-18-1 à D. 6323-18-4 du code du travail.

Le 2^e alinéa du titre « *4/ Situation du salarié pendant le congé* » de l'article 16 est étendu sous réserve du respect de l'articles R. 6323-18-2-1 du code du travail relatif au remboursement de la rémunération du salarié bénéficiaire du projet de transition écologique. Ainsi, dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur peut bénéficier du remboursement de la rémunération du salarié sous forme d'avances.

A l'avant dernier alinéa du titre « *4/ Situation du salarié pendant le congé* » de l'article 16, les termes « *conformément aux dispositions de l'article 5.2* » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux articles D. 6325-6 et suivants du code du travail.

Le 4^e alinéa de l'article 18 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 6313-1 du code de travail relatif aux actions concourant au développement des compétences.

Le dernier alinéa de l'article 18 est exclu de l'extension en tant que les dispositions du code du travail, notamment l'article L. 6322-42 ont abrogé la référence au congé de bilan de compétences.

Le dernier alinéa de l'article 29 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation (Cass. soc., 13 déc. 1973, n° 71-40.753), lequel prévoit que la convention ou l'accord ne s'applique aux employeurs non adhérents à une des organisations d'employeurs signataires, qu'au lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté portant extension de la convention ou de l'accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/4, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

NOR : TSST2401076A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1992 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 5 octobre 2023 de révision de l'article 3.11 du titre III de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 décembre 2023 (NOR : MTRT233378IV) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'avenant du 5 octobre 2023 de révision de l'article 3.11 du titre III de la convention collective nationale susvisée.

Au paragraphe 2 de l'article 3.11.3 du titre III de la convention collective tel que modifié par le présent avenant, les termes : « Lorsque la dispense de préavis est sollicitée par le salarié et accordée par l'employeur, elle entraîne la rupture immédiate du contrat de travail, avec renonciation réciproque au temps de préavis restant à courir et à l'indemnité compensatrice de préavis » sont exclus de l'extension, en ce qu'ils contreviennent à l'article L. 1234-4 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/49, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)

NOR : TSST2401077A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 19 septembre 2023 relatif à la mise en place d'une CPPNI et d'une CPNC, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 20 octobre 2023 (NOR : MTRT2327804V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, les stipulations de l'accord du 19 septembre 2023 relatif à la mise en place d'une CPPNI et d'une CPNC, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le 6^e alinéa du préambule et le 3^e alinéa de l'article 5 sont étendus sous réserve du respect du 3^o de l'article L. 2232-9 du code du travail qui prévoit que le rapport annuel d'activité établi par la CPPNI doit comprendre également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le 3^e alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect du 3^o de l'article L. 2232-9 du code du travail qui prévoit que le rapport annuel d'activité établi par la CPPNI doit comprendre également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/42, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)

NOR : TSST2401079A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 27 juin 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 18 de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 septembre 2023 (NOR : MTRT2324142V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire et sous-commission des conventions et accords) rendus lors des séances du 25 septembre 2023 et du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988, les stipulations de l'avenant du 27 juin 2023 relatif à la réécriture à droit constant de l'article 18 de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/34, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (n° 1534)

NOR : TSST2401082A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes du 20 février 1969 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes du 20 février 1969 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 5 juillet 2023 relatif aux certificats de qualification professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes du 20 février 1969 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 septembre 2023 (NOR : MTRT2324130V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes du 20 février 1969, les stipulations de l'accord du 5 juillet 2023 relatif aux certificats de qualification professionnelle conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 13 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/33, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580)

NOR : TSST2401283A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 7 mars 1990 ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 7 mars 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'avenant du 23 mai 2023 à l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure du 7 mars 1990 ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 7 juillet 2023 (NOR : MTRT2318336V) ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 7 mars 1990, les stipulations de l'avenant du 23 mai 2023 à l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les classifications l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois. En cas de constat d'un écart moyen de rémunération la branche devra faire de sa réduction une priorité conformément aux articles L. 2241-15 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/27, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du tourisme social et familial (n° 1316)

NOR : TSST2401303A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1980 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 70 du 5 décembre 2022 relatif à la mise à jour de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2023 (NOR : MTRT2306466V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du tourisme social et familial du 28 juin 1979, les stipulations de l'avenant n° 70 du 5 décembre 2022 relatif à la mise à jour de la convention collective susvisée.

L'article 40 de la convention collective, tel que modifié par l'article 3 de l'avenant, est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 3132-2 du code du travail selon lequel les heures consécutives de repos quotidien s'ajoutent au repos hebdomadaire.

L'article 40 de la convention collective, tel que modifié par l'article 3 de l'avenant, est étendu sous réserve de l'application des articles L. 3132-1 et L. 3132-3 du code du travail, le changement de jour de repos hebdomadaire ne pouvant conduire à suspendre le repos hebdomadaire des salariés qui doit être donné une fois par semaine, sauf cas de dérogation au repos hebdomadaire prévue par le code du travail ni conduire à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, sauf dérogation au repos dominical prévue par le code du travail.

Le 1 de l'article 42 de la convention collective, tel que modifié par l'article 5 de l'avenant, est étendu sous réserve du respect des articles L. 3142-4 et L. 1225-35-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/9, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du golf (n° 2021)

NOR : TSST2401307A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1999 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 89 du 19 septembre 2023 modifiant le chapitre IX « Formation Professionnelle » de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2023 (NOR : MTRT2329579V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998, les stipulations de l'avenant n° 89 du 19 septembre 2023 modifiant le chapitre IX « Formation Professionnelle » de la convention collective nationale susvisée.

Le 2^e alinéa de l'article 9.3 de la convention collective, dans sa rédaction issue de l'article 1 de l'avenant n° 89 du 19 septembre 2023, est étendu sous réserve du respect de l'article L. 6332-1-2 du code du travail qui prévoit la mobilisation de la contribution conventionnelle pour le financement des dispositifs de la formation professionnelle continue.

Au 8^e alinéa de l'article 9.3 de la convention collective, dans sa rédaction issue de l'article 1 de l'avenant n° 89 du 19 septembre 2023, les termes « *ou les actions de maître d'apprentissage* » sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent à l'article L. 6332-1-2 du code du travail qui prévoit la mobilisation de la contribution conventionnelle pour le financement des dispositifs de la formation professionnelle continue.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/44, disponible sur www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)

NOR : TSST2401324A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 3 novembre 2022 à l'accord collectif portant mise à jour de la CCN des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 29 septembre 2020, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 6 janvier 2023 (NOR : MTRT2300026V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997, les stipulations de l'avenant du 3 novembre 2022 à l'accord collectif portant mise à jour de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 29 septembre 2020, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le 4^e alinéa de l'article 7-1 de l'accord collectif portant mise à jour de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 29 septembre 2020, dans sa rédaction issue de l'article 2 de l'avenant, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3132-2 du code du travail selon lesquelles les heures consécutives de repos ajoutent au repos hebdomadaire.

Le 10^e alinéa de l'article 7-1 de l'accord collectif portant mise à jour de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 29 septembre 2020, dans sa rédaction issue de l'article 2 de l'avenant, est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail qui prévoient d'une part, qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et d'autre part, que le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (n° 2216)

NOR : TSST2401336A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 85 du 9 juin 2022 relatif au contrat à durée déterminée et au travail temporaire, à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 2023 (NOR : MTRT2328161V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, les stipulations de l'avenant n° 85 du 9 juin 2022 relatif au contrat à durée déterminée et au travail temporaire, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/42, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes (n° 1405)

NOR : TSST2401349A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 14 septembre 2023 instituant la mise en place d'un 13^e mois, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 16 novembre 2023 (NOR : MTRT2330790V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 14 septembre 2023 instituant la mise en place d'un 13^e mois, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/46, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (n° 2412)

NOR : TSST2401426A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2005 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 16 du 25 mai 2023 à la convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 septembre 2023 (NOR : MTRT2324136V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004, les stipulations de l'avenant n° 16 du 25 mai 2023 à la convention collective susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les classifications l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois. En cas de constat d'un écart moyen de rémunération la branche devra faire de sa réduction une priorité conformément aux articles L. 2241-15 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/33, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

NOR : TSST2401444A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 portant extension de l'accord du 18 septembre 2020 portant fusion de champs conventionnels (IDCC 992 et IDCC 1504) ;

Vu l'avenant du 26 septembre 2023 à l'accord du 3 février 2021 relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) précisant les attributions de la Commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP), conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 novembre 2023 (NOR : MTRT2329543V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988, tel que modifié par l'accord du 18 septembre 2020 susvisé portant fusion des champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant du 26 septembre 2023 à l'accord du 3 février 2021 relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) précisant les attributions de la Commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303)

NOR : TSST2401474A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 38 du 22 août 2023 relatif aux réserves formulées à l'article 1 de l'arrêté d'extension du 22 mai 2023, à la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 22 septembre 2023 (NOR : MTRT2325018V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire et sous-commission des conventions et accords) rendus lors des séances du 11 décembre 2023 et du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, les stipulations de l'avenant n° 38 du 22 août 2023 relatif aux réserves formulées à l'article 1 de l'arrêté d'extension du 22 mai 2023, à la convention collective nationale susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 29, dans sa rédaction issue de l'article 5 de l'avenant, est étendu sous réserve du respect de l'article L. 3142-4 du code du travail relatif à la durée des congés pour événements familiaux.

Au dernier alinéa de l'article 34, dans sa rédaction issue de l'article 7 de l'avenant, les termes « *de nuit* » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 3164-1 du code du travail qui fixe les règles relatives au repos quotidien des salariés mineurs.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/38, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 février 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : TSST2401484A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 11 juillet 2023 à l'accord du 7 février 2022 relatif à la santé, sécurité, conditions et qualité de vie au travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 4 août 2023 (NOR : MTRT2321549V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, les stipulations de l'avenant du 11 juillet 2023 à l'accord du 7 février 2022 relatif à la santé, sécurité, conditions et qualité de vie au travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 3 est étendu sous réserve du respect de l'ensemble des missions attribuées au CSE, incluant les droits d'alerte et de recours prévus aux articles L. 2312-5, L. 2312-59 et L. 2312-60 du code du travail, et le droit de recours à un expert certifié, prévu à l'article L. 2312-94 du code du travail.

L'alinéa 2 de l'article 5 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 4644-1 du code du travail qui prévoit pour le ou les salariés compétents une obligation de formation en matière de santé au travail, à la charge de l'employeur dans les conditions prévues aux articles L. 2315-16 à L. 2315-18.

L'alinéa 2 de l'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions combinées des articles L. 4623-10 et L. 4624-1 du code du travail, qui prévoient que seuls les infirmiers disposant de la formation spécifique en santé au travail prévue au second alinéa de l'article L. 4623-10 sont en mesure de faire passer les visites d'information et de prévention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/31, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés d'assistance

NOR : TSST2403532V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 14 décembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet :

Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A).

Signataires :

Syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail

NOR : TSST2403568V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 49 du 7 décembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet :

Régime de prévoyance.

Signataires :

Confédération nationale des charcutiers-traiteurs et traiteurs (CNCT).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations HLM

NOR : TSST2403608V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 14 du 15 décembre 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Objet :

Barème de rémunérations minimales.

Signataires :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO, à la CFTC, à la CFDT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 février 2024 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

NOR : AGRS2402823A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires des avenants mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* de la République française du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des avenants salariaux mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dont ils relèvent, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1^{er} est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
O. CUNIN*

Nota. – Ces textes ont été publiés au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2024/01, disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc>.

ANNEXE

IDCC	Convention collective concernée	Avenant de salaire concerné par l'extension	N° du BOCC où l'avenant est publié	Date de publication de l'avis au JORF
7023	Convention collective du 5 juin 2018 concernant les entreprises agricoles de déshydratation	Avenant n° 9 du 25 septembre 2023	2024/01	12/01/2024
8251	Convention collective du 18 juillet 1977 concernant les exploitations forestières de Basse-Normandie et les propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Orne	Avenant n° 74 du 1 ^{er} décembre 2023	2024/01	12/01/2024
8822	Convention collective du 27 juin 1988 concernant les salariés des scieries agricoles et des exploitations forestières de la région Rhône-Alpes (excepté le département de la Loire)	Avenant n° 42 du 7 septembre 2023	2024/01	12/01/2024
9341	Accord collectif territorial du 27 mars 2023 concernant les exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Hérault	Avenant n° 2 du 31 octobre 2023	2024/01	12/01/2024

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-158 ORGA du 8 février 2024

NOR : CSCX2404042S

(NOMINATION DE RAPPORTEURS ADJOINTS AUPRÈS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL)

Le Président du Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2023-157 ORGA du 5 octobre 2023 portant nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 2023 – octobre 2024 ;

Vu les lettres du premier président de la Cour des comptes en date des 19 et 30 janvier 2024 ;

En application de la délibération du Conseil constitutionnel en date du 8 février 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mmes Caroline ALEXIS et Audrey CHAFFARD, conseillères référendaires à la Cour des comptes, sont nommées rapporteuses adjointes auprès du Conseil constitutionnel en remplacement de M. David GUILBAUD et de Mme Nathalie REULAND.

Art. 2. – M. Sébastien GALLÉE, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel pour la période de février 2024 à octobre 2024.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2024.

LAURENT FABIUS

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-60 du 31 janvier 2024 portant agrément de la modification du contrôle de la SARL Nouméa Radio Jocker 2000, autorisée à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Nouvelle-Calédonie

NOR : RCAC2403658S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de commerce, et notamment son article L. 233-3 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 42-3 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2011-1300 du 20 décembre 2011, reconduite par les décisions n° 2016-NC-05 du 1^{er} juin 2016 et n° 2021-NC-01 du 31 décembre 2021, autorisant la SARL Nouméa Radio Jocker 2000 à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Nouvelle-Calédonie dans la zone de Nouméa ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna et la SARL Nouméa Radio Jocker 2000 ;

Vu la lettre du 16 octobre 2023 par laquelle la SARL Nouméa Radio Jocker 2000 a informé l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'une modification de son capital se traduisant par une modification de son contrôle ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Selon les dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 : « *L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* » ; selon les dispositions du cinquième alinéa de cet article : « *Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de services détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 96 doit obtenir un agrément de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Cet agrément fait l'objet d'une décision motivée et est délivré en tenant compte du respect par l'éditeur, lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service* » ;

2. Aux termes de la convention du 31 décembre 2021, le capital de la SARL Nouméa Radio Jocker 2000 est détenu à 100 % par la SAS Melchior, société ayant fait l'objet d'un jugement du 17 mars 2023 par lequel le tribunal mixte de commerce de Nouméa a prononcé sa liquidation judiciaire ; par une ordonnance du 8 septembre 2023 rendue par le juge-commissaire à la liquidation de ladite société, la cession des parts sociales de la SARL Nouméa Radio Jocker 2000 au profit de M. Sacha Boileau est autorisée ; à l'issue de la réalisation de l'opération, le capital de la société serait détenu à 100 % par M. Boileau, modifiant ainsi le contrôle, au sens du 1^{er} du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société Nouméa Radio Jocker 2000, titulaire de l'autorisation délivrée en application de la loi du 30 septembre 1986 ;

3. La seule modification de contrôle de la société Nouméa Radio Jocker 2000 n'est pas de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public ;

4. L'ARCOM n'a pas relevé, au cours des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de manquement aux obligations conventionnelles relatives à la programmation du service de nature à s'opposer à la délivrance de l'agrément ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'ARCOM agrée la modification du contrôle de la SARL Nouméa Radio Jocker 2000.

Art. 2. – Un avenant sera conclu avec la SARL Nouméa Radio Jocker 2000 afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Nouméa Radio Jocker 2000 et publiée au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 31 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-61 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1

NOR : RCAC2403666S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 15 février 2024.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Thoard 1	Sainte-Madelaine	1170	26 W (1)	23 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
 [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
 [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
 Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	20	180	5	270	5
10	2	100	18	190	3	280	5
20	3	110	18	200	2	290	4
30	6	120	22	210	1	300	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	8	130	28	220	0	310	3
50	13	140	27	230	0	320	1
60	18	150	19	240	1	330	0
70	24	160	12	250	2	340	0
80	25	170	8	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-62 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2

NOR : RCAC2403671S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Nouvelles télévisions numériques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 15 février 2024.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Nouvelles télévisions numériques ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Thoard 1	Sainte-Madelaine	1170	26 W (1)	38 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
 [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
 [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
 Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	20	180	5	270	6
10	3	100	15	190	4	280	6
20	4	110	14	200	2	290	6
30	6	120	17	210	1	300	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	9	130	22	220	0	310	3
50	13	140	26	230	0	320	1
60	19	150	18	240	1	330	0
70	29	160	12	250	2	340	0
80	29	170	8	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-63 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4

NOR : RCAC2403675S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Société opératrice du multiplex R4 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 15 février 2024.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société opératrice du multiplex R4 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Thoard 1	Sainte-Madelaine	1170	26 W (1)	35 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
 [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
 [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
 Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	20	180	5	270	6
10	3	100	15	190	4	280	6
20	4	110	14	200	2	290	6
30	6	120	17	210	1	300	6
40	9	130	22	220	0	310	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
50	13	140	26	230	0	320	1
60	19	150	18	240	1	330	0
70	29	160	12	250	2	340	0
80	29	170	8	260	4	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-64 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6

NOR : RCAC2403678S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu les informations communiquées par la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 15 février 2024.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Thoard 1	Sainte-Madelaine	1170	26 W (1)	26 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
 [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
 [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
 Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	20	180	6	270	5
10	2	100	17	190	4	280	5
20	4	110	17	200	2	290	5
30	6	120	19	210	1	300	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	8	130	24	220	0	310	3
50	13	140	27	230	0	320	1
60	19	150	20	240	0	330	0
70	26	160	13	250	2	340	0
80	27	170	9	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-65 du 31 janvier 2024 modifiant la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 autorisant la société par actions simplifiée Multiplex haute définition 7 (MHD7) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R7

NOR : RCAC2403683S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 modifiée autorisant la société par actions simplifiée Multiplex haute définition 7 (MHD7) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R7 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Multiplex haute définition 7 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour le site concerné, les caractéristiques techniques figurant en partie A de l'annexe 1 de la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 15 février 2024.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Multiplex haute définition 7 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE

PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Thoard 1	Sainte-Madelaine	1170	26 W (1)	29 H

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
 [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
 [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :
 Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

(1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	19	180	5	270	5
10	2	100	16	190	3	280	5
20	4	110	16	200	2	290	5
30	6	120	19	210	1	300	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	9	130	25	220	0	310	3
50	13	140	26	230	0	320	1
60	18	150	18	240	1	330	0
70	24	160	12	250	2	340	0
80	24	170	8	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-72 du 7 février 2024 modifiant la décision n° 2023-494 du 31 mai 2023 modifiée relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (région Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : RCAC2403947S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n° 2023-494 du 31 mai 2023 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n° 2023-1119 du 22 novembre 2023 modifiant la décision n° 2023-494 du 31 mai 2023 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2024-71 du 7 février 2024 portant abrogation de l'autorisation délivrée à la SAS Intercom pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star, sur la fréquence 92,4 MHz, dans la zone de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Considérant ce qui suit :

1. La fréquence 92,4 MHz est devenue disponible dans la zone de Saint-Jean-Cap-Ferrat comme suite à l'abrogation de l'autorisation délivrée à la SAS Intercom pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star, sur la fréquence 92,4 MHz, dans la zone de Saint-Jean-Cap-Ferrat, par décision n° 2024-71 du 7 février 2024 ;

2. Il y a donc lieu de modifier la ressource radioélectrique disponible mentionnée en annexe de la décision n° 2023-494 du 31 mai 2023 modifiée susvisée pour y ajouter un nouvel allotissement ;

3. En conséquence, il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai pour déposer les candidatures ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la liste des fréquences disponibles publiée en annexe de la décision n° 2023-494 du 31 mai 2023 modifiée, l'allotissement suivant est ajouté :

« Comité territorial de l'audiovisuel de Marseille

Département 06 - Alpes-Maritimes

Zone géographique mise en appel : Saint-Jean-Cap-Ferrat.

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
195	92,4	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	06	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	Zone de service limitée	150	200 W 2 W 140°/320°

».

Art. 2. – L'appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille est rouvert pour l'ensemble des fréquences disponibles.

Les nouveaux candidats remplissent leur dossier dans les conditions fixées par la décision n° 2023-494 du 31 mai 2023 modifiée, publiée au *Journal officiel* de la République française le 6 juin 2023.

Les candidats qui ont déjà déposé un dossier de candidature auprès du comité, en réponse à l'appel n° 2023-494 du 31 mai 2023 modifié par la décision n° 2023-1119 du 22 novembre 2023, peuvent compléter leur demande initiale, en remplissant complètement le formulaire de choix des zones tenant compte de l'allotissement ajouté et en

joignant l'adresse du site de diffusion envisagé pour chacune des zones dans lesquelles ils déposent leur candidature (partie 5 du dossier de candidature : caractéristiques techniques d'émission).

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature et les compléments de dossiers doivent être adressés uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (3, rue de la République, CS 70668, 13235 Marseille Cedex 02) au plus tard le 7 mars 2024, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 5 février 2024 fixant le taux et les modalités de calcul de rémunération des comptes de dépôts ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom des enfants placés bénéficiaires du pécule issu de l'allocation de rentrée scolaire

NOR : CDCJ2403856A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 543-3 et R. 543-9 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2023 fixant le taux et les modalités de calcul de rémunération des comptes de dépôts ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficiant du versement de l'allocation de rentrée scolaire ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la lettre d'approbation du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 31 janvier 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application des dispositions de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale portent intérêt sur la base d'un taux nominal fixé à 5,07 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2024.

E. LOMBARD

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 22 janvier 2024 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2403758S

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 22 janvier 2024 :

Est retiré d'office à la suite de la dissolution du parti politique LES VOIX DE LA COLÈRE en date du 2 décembre 2023 :

- l'agrément de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT « LES VOIX DE LA COLÈRE », inscrite au registre national des associations sous la référence W023005320, dont le siège social est situé : 24, rue de la Pomme-Rouge, 02100 Saint-Quentin.

Est retiré d'office à la suite de sa dissolution décidée le 11 décembre 2023 :

- l'agrément de l'ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT DU PARTI ASSOCIATION DE SOUTIEN À L'ACTION DE NICOLAS SARKOZY, inscrite au registre national des associations sous la référence W912008862, dont le siège social était situé : 1A, rue Charles-Deguy, 91230 Montgeron.

Est retiré d'office à la suite de sa dissolution décidée le 15 décembre 2023 :

- l'agrément de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI POLITIQUE CONFLUENCES : LYON NOUS, inscrite au registre national des associations sous la référence W691106118 dont le siège social, était situé : 3D, avenue du Frêne, 69009 Lyon.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 9 février 2024
portant déchéance de la nationalité française**

NOR : IOMN2333906D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2404218X

1. Réunions

Lundi 12 février 2024

De la commission d'enquête sur la gestion des risques naturels majeurs dans les territoires d'outre-mer,
A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

table ronde « Préparation et réponse du système de santé aux risques naturels majeurs en Outre-mer » :

- agence régionale de santé de la Guyane : M. Dimitri Grygowski, directeur général
- agence régionale de santé de Mayotte : M. Olivier Brahic, directeur général
- CHU de la Guadeloupe : M. Éric Guyader, directeur général et Dr Bruno Jarrige, chef de pôle et chef de service du RISSQ (service qualité, gestion des risques, vigilances)
- CHU de La Réunion : M. Richard Rouxel, directeur général adjoint et Dr Frédéric Nativel, chef de service du SAMU

A 16 h 30

table ronde d'opérateurs de réseaux :

- Électricité de France (EDF) : M. Jean-François Finck, directeur de cabinet d'EDF-SEI
- VEOLIA : M. Olivier Grunberg, directeur général délégué, secrétaire général Veolia Eau France
- France Télévisions : Mme Sylvie Gengoul, directrice du pôle Outre-mer et M. Thierry Jacob, directeur des moyens et du développement du pôle Outre-mer
- ORANGE : composition de la délégation à confirmer

A 18 heures

- audition de la Banque des territoires : M. Hervé Tonnaire, directeur délégué aux Outre mer, directeur régional Pacifique, Mmes Giulia Carre, directrice des relations institutionnelles et Selda Gloanec, conseillère relations institutionnelles

Mardi 13 février 2024

Commission des affaires économiques,

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation du rapport de la mission d'application de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (Mme Maud Bregeon et M. Sébastien Jumel, rapporteurs) ;
- présentation du rapport de la mission d'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (MM. Henri Alfandari, Éric Bothorel, Maxime Laisney et Nicolas Méizonnet, rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- audition, à huis clos, de Nicolas Kassianides, consul général de France à Jérusalem.

Commission du développement durable,

A 16 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation d'un rapporteur sur le projet de nomination, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Franck Leroy aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afif France) ;

- examen de la proposition de loi visant à geler les tarifs des transports publics franciliens pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (n° 2063) (M. Olivier Faure, rapporteur)

A 21 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi visant à geler les tarifs des transports publics franciliens pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (1) (n° 2063) (M. Olivier Faure, rapporteur).

Commission des lois,

A 14 h 45 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes (n° 2157) (Mme Brigitte Liso, rapporteure).

Mercredi 14 février 2024

Commission des affaires culturelles,

A 10 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport (n° 1396) (Mme Claudia Rouaux, rapporteure).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- élection, à huis clos, pour la présidence de la commission ;
- examen de la proposition de loi pour louer en toute confiance (n° 2057) (M. Stéphane Delautrette, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi créant, face à la précarité alimentaire, des Territoires Zéro Faim (n° 2064) (M. Guillaume Garot, rapporteur).

A 15 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi pour louer en toute confiance (n° 2057) (M. Stéphane Delautrette, rapporteur) ;
- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi créant, face à la précarité alimentaire, des Territoires Zéro Faim (n° 2064) (M. Guillaume Garot, rapporteur).

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote de la proposition de résolution européenne visant à dénoncer le nettoyage ethnique des populations arméniennes du Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan et à exiger le respect de l'intégrité territoriale de la République d'Arménie (n° 2071).

A 16 h 45 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Stéphane Séjourné, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires européennes,

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3^e étage) :

- souveraineté alimentaire européenne (rapport d'information) (MM. Rodrigo Arenas et Charles Sitzenstuhl, rapporteurs d'information) ;
- révision du règlement européen REACH sur les substances chimiques (proposition de résolution européenne) (M. Nicolas Thierry, rapporteur) (n° 1921).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à reconnaître la responsabilité de l'État et à indemniser les victimes du chlordécone (n° 2061) (M. Elie Califer, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à lutter contre les pénuries de médicaments (n° 2062) (Mme Valérie Rabault, rapporteure).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à toucher sa retraite dès le premier jour (n° 2058) (Mme Mélanie Thomin, rapporteure) ;
- examen de la proposition de loi visant à instaurer la semaine de quatre jours pour les bénévoles (n° 2065) (M. Bertrand Petit, rapporteur).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, sur la situation en Ukraine.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de M. Jean-Pierre Lacroix, secrétaire général adjoint aux opérations de paix des Nations unies, sur le bilan des opérations de maintien de la paix en Afrique.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile (n° 2129) (sous réserve de son inscription à l'ordre du jour) ;
- audition de M. Sylvain Waserman, président-directeur général de l'Agence de la transition écologique, sur le bilan de son « tour de France des régions » et les axes de travail prioritaires de l'agence.

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination de rapporteur ;
- examen de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement (n° 2115) (MM. Philippe Brun et Sébastien Jumel, rapporteurs) ;
- examen de la proposition de loi visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession (n° 2056) (Mme Christine Pires Beaune, rapporteure).

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport de la mission d'information sur les défis de l'intelligence artificielle générative en matière de protection des données personnelles et d'utilisation du contenu généré (MM. Philippe Pradal et Stéphane Rambaud, rapporteurs) ;
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité entre 1945 et 1982 (n° 1915).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- débat sur un nouvel acte de décentralisation (2^{nde} partie : l'amélioration des conditions d'exercice des pouvoirs locaux).

Délégation aux droits des enfants,

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, de la responsable de l'Unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger (UAPED) du Centre hospitalier universitaire d'Orléans et des associations la Voix de l'enfant et Handi'chiens autour de la prise en charge des violences sur mineurs.

Mission d'information sur l'accès des Français à un logement digne et la réalisation d'un parcours résidentiel durable,

A 16 h 30 (Salle 7042 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Pierre Madec, chargé d'études à l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE).

Jeudi 15 février 2024

De la commission d'enquête sur la gestion des risques naturels majeurs dans les territoires d'outre-mer,

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

Table ronde « Bilan de la gestion de l'ouragan Irma et de la reconstruction à Saint Martin et Saint Barthélemy » : Composition de la table ronde à confirmer

A 15 h 30

Table ronde « Coopération avec le voisinage Océan Indien » :

- Ambassade de France à Maurice : M. Marc Mertillo, Premier conseiller
- Plateforme d'intervention régionale de l'Océan Indien (PIROI) : M. Christian Pailler, chef de délégation régionale Amériques Caraïbes
- Commission de l'océan indien (COI) : M. Vélayoudoum Marimoutou, secrétaire général

A 17 h 30

Table ronde « Coopération avec le voisinage – Océan Atlantique » : Composition de la table ronde à confirmer

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation par l'UNICEF de son rapport « Grandir dans les Outre-mer : état des lieux des droits de l'enfant » ;
- questions diverses.

Mission d'information sur l'accès des Français à un logement digne et la réalisation d'un parcours résidentiel durable,

A 14 h 30 (Visioconférence sans salle) :

- audition de l'Association des communes et collectivités d'Outre-Mer (Accom).

Mission d'information sur les capacités d'anticipation et d'adaptation de notre modèle de protection et de sécurité civiles,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. le préfet Julien Marion, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'intérieur et des outre-mer

A 11 heures

- audition, ouverte à la presse, de M. Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques, et Mme Stéphanie Gutierrez, adjointe au sous-directeur de l'action éducative à la DGESCO

A 14 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

Table ronde, ouverte à la presse, « Sécurité civile et risques sanitaires », réunissant :

- Mme Anne Hegoburu, sous-directrice en charge de la régulation de l'offre de soins, et M. Pierre Savary, chef du bureau premier recours, à la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère du travail, de la santé et des solidarités
- Dr Jean-Marc Philippe, sous-directeur de la veille et de la sécurité sanitaire à la direction générale de la santé (DGS) du ministère du travail, de la santé et des solidarités
- Mme Cécile Somarriba, directrice de la veille et de la sécurité sanitaire à l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France
- Dr Romain Hellmann, conseiller médical de la directrice générale de l'ARS du Grand Est
- M. Samuel Pratmarty, directeur de l'offre de soins de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine

A 16 heures

Table ronde, ouverte à la presse, « Recherche et anticipation au service de la sécurité civile », réunissant :

- M. Patrick Laclémence, professeur, titulaire de la chaire gestion de crise à l'Université de Troyes
- M. Patrick Lagadec, chercheur spécialiste de la gestion de crise et du risque (en visioconférence)
- M. Jérôme Dantan, enseignant-chercheur, docteur en informatique au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) et spécialiste des systèmes de décision en univers incertain

Mercredi 28 février 2024**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 15 heures (à préciser) :

- audition de Mme Sonia de La Provôté, présidente de la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU), présidente de l'Agence d'urbanisme Caen-Normandie Métropole, et de M. Joël Baud-Grasset, président de la Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (FNCAUE), président du CAUE de Haute-Savoie.

Mercredi 6 mars 2024**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Morgane Nicol, directrice des programmes et de M. François Thomazeau, chercheur séniior à l'I4CE, et de MM. Christophe Jerretie, président du comité d'orientation des finances locales et Luc-Alain Vervisch, directeur des études de La Banque Postale, sur le financement de l'action climatique des collectivités territoriales.

2. Membres présents ou excusés**Commission d'enquête sur la gestion des risques naturels majeurs dans les territoires d'outre-mer**

Réunion du jeudi 8 février 2024 à 14 h 30

Présents. - Mme Nathalie Bassire, Mme Florence Goulet, M. Mansour Kamardine, Mme Sophie Panonacle, M. Guillaume Vuilletet

Excusés. - Mme Maud Petit, Mme Sandrine Rousseau, Mme Laetitia Saint-Paul

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2404225X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 9 février 2024

Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 février 2024, de M. Frédéric Zgainski, une proposition de résolution réaffirmant le soutien de la France à un Bélarus démocratique, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2165.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 février 2024, de M. Frédéric Zgainski, une proposition de résolution visant à mieux maîtriser les impacts des équipements récréatifs sur la ressource en eau, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2166.

Distribution de documents en date du lundi 12 février 2024

Texte adopté en commission

N° 2157 (annexe). – Projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2023-2024

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPA2404224X

Avis divers

COMMISSION CONSULTATIVE AÉROPORTUAIRE

(1 poste à pourvoir)

La Présidente de l'Assemblée nationale a désigné, le 9 février 2024, Mme Laurianne Rossi.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2404219X

Réunions

Lundi 12 février 2024

Commission d'enquête sur « Les moyens mobilisés et mobilisables par l'Etat pour assurer la prise en compte et le respect par le groupe TotalEnergies des obligations climatiques et des orientations de la politique étrangère de la France »

A 16 h 30 (Salle Monory)

Captation vidéo

- Audition de M. Rémy Rioux, directeur général de l'Agence française de développement (AFD)

A 18 heures

Captation vidéo

- Audition de M. Jean-Marc Jancovici, professeur à Mines Paris-PSL

Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier à 14 heures, à 15 h 15 et à 16 h 45 (Salle A263 – 2^e étage aile Ouest)

A 14 heures

Captation vidéo.

- Audition de Mme Isabelle Jégouzo, directrice de l'Agence française anticorruption.

A 15 h 15

Captation vidéo.

- Audition, sous forme de table ronde, de :

- M. Michel Rouzeau, inspecteur général de l'administration, chef du service de l'inspection générale de l'administration ;
- Mme Catherine Sueur, inspectrice générale des finances, cheffe de l'inspection générale des finances ;
- M. Christophe Straudo, inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice.

A 16 h 45

Captation vidéo.

- Audition de M. Marc Sommerer, président de chambre près la cour d'appel de Paris, président de la Commission nationale de protection et de réinsertion des repentis.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

1^{re} séance du mercredi 7 février 2024

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Yves Bleunven, Michel Bonnus, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Frédéric Buval, Henri Cabanel, Guislain Cambier, Rémi Cardon, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Evelyne Corbière Naminzo, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Amel Gacquerre, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Philippe Grosvalet, Antoinette Guhl, Micheline Jacques, Yannick Jadot, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Vincent Louault, Marianne Margaté, Pierre Médevieille, Franck Menonville, Serge Mérialou, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sébastien Pla, Sophie Primas, Christian Redon-Sarrazzy, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Jean-Pierre Bansard, Jean-Luc Brault, Alain Cadec, Évelyne Renaud-Garabedian.

Ont délégué leur droit de vote : Jean-Pierre Bansard, Alain Cadec, Évelyne Renaud-Garabedian.

2^e séance du mercredi 7 février 2024

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Yves Bleunven, Michel Bonnus, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Bernard Buis, Frédéric Buval, Henri Cabanel, Guislain Cambier, Rémi Cardon, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Evelyne Corbière Naminzo, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Amel Gacquerre, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Philippe Grosvalet, Antoinette Guhl, Micheline Jacques, Yannick Jadot, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Vincent Louault, Marianne Margaté, Pierre Médevieille, Franck Menonville, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sébastien Pla, Sophie Primas, Christian Redon-Sarrazay, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Lucien Stanzione, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Jean-Pierre Bansard, Jean-Luc Brault, Alain Cadec, Évelyne Renaud-Garabedian.

Ont délégué leur droit de vote : Jean-Pierre Bansard, Alain Cadec, Évelyne Renaud-Garabedian.

Commission des finances

Séance du mercredi 7 février 2024

Présents : Arnaud Bazin, Bruno Belin, Christian Bilhac, Jean-Baptiste Blanc, Florence Blatrix Contat, Éric Bocquet, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Marie-Claire Carrère-Gée, Frédérique Espagnac, Nathalie Goulet, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Jean-Marie Mizzon, Olivier Paccaud, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Stéphane Sautarel, Ghislaine Senée, Laurent Somon, Christopher Szczurek, Sylvie Vermeillet.

Excusé : Claude Raynal.

Assistait en outre à la séance : Françoise Gatel (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale).

Commission des affaires européennes

Séance du mercredi 7 février 2024

Présents : Cathy Apourceau-Poly, François Bonneau, Marta de Cidrac, Karine Daniel, Daniel Gremillet, Pascale Gruny, Olivier Henno, Claude Kern, Audrey Linkenheld, Didier Marie, Mathilde Ollivier, Jean-François Rapin, Michaël Weber.

Excusés : Pascal Allizard, Ronan Le Gleut, Elsa Schalck.

Assistaient en outre à la séance : Corinne Féret (commission des affaires sociales), Jocelyne Guidez (commission des affaires sociales), Olivier Jacquin (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Philippe Mouiller (commission des affaires sociales), Frédérique Puissat (commission des affaires sociales), Marie-Pierre Richer (commission des affaires sociales).

Commission des affaires européennes

Séance du jeudi 8 février 2024

Présents : Florence Blatrix Contat, Alain Cadec, Pierre Cuypers, Brigitte Devésa, Jacques Fernique, Amel Gacquerre, Daniel Gremillet, Claude Kern, Dominique de Legge, Audrey Linkenheld, Didier Marie, Louis-Jean de Nicolaï, Jean-François Rapin, Louis Vogel, Michaël Weber.

Excusés : Pascal Allizard, Pascale Gruny, Ronan Le Gleut, Elsa Schalck.

Commission d'enquête sur « les moyens mobilisés et mobilisables par l'Etat pour assurer la prise en compte et le respect par le groupe TotalEnergies des obligations climatiques et des orientations de la politique étrangère de la France »

Séance du jeudi 8 février 2024

Présents : Pierre Barros, Marie-Claire Carrère-Gée, Brigitte Devésa, Gilbert Favreau, Philippe Grosvalet, Yannick Jadot, Roger Karoutchi, Dominique de Legge, Jean-Claude Tissot, Jean-Marc Vaysouze-Faure, Michaël Weber.

Excusé : Bernard Buis.

Commission d'enquête portant sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050

Séance du jeudi 8 février 2024

Présents : Henri Cabanel, Vincent Delahaye, Daniel Gremillet, Victorin Lurel, Franck Montaugé, Stéphane Piednoir, Denise Saint-Pé, Daniel Salmon.

Excusés : François Bonneau, Cyril Pellevat.

Convocations

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 14 février 2024

A 9 h 30

(Salle René Monory)

Captation

1^o Audition de **M. Jean-Pierre Filiu**, chercheur au Centre de recherches internationales (CERI) sur le conflit en cours à Gaza et ses conséquences sur la situation au Moyen-Orient.

2^o Présentation du **rappor t d'information** sur la mission à l'occasion de la 78^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

3^o Examen des rapports et des textes proposés par la commission sur :

– **le projet de loi n^o 145** (2023-2024) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière (*M. Jean-Pierre Grand, rapporteur*) ;

4^o – **le projet de loi n^o 180** (2023-2024) autorisant l'approbation de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'association des nations de l'Asie du sud-est, et l'Union européenne et ses États membres (*M. Jean-Luc Ruelle, rapporteur*).

5^o Désignation de rapporteurs sur :

– **le projet de loi n^o 212** (2023-2024) autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan ;

– **le projet de loi** autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier (*sous réserve de son dépôt*) ;

– **la proposition de loi** relative à la mise en place et au fonctionnement de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement instituée par la loi n^o 2001-1031 du 4 août 2021.

6^o Questions diverses.

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Convocation rectifiée

Mercredi 14 février 2024 À 9 h 30 (Salle A245 - 2^e étage Ouest)

1^o Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics (sous réserve de son inscription à l'ordre du jour)

Captation vidéo

2^o Audition de Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Diagana (en téléconférence), co-présidents du comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport

3^o Examen des éventuels amendements au texte de la commission sur la proposition de loi n^o 935 (2022-2023) visant à conforter la filière cinématographique en France (M. Jérémie Bacchi, Mmes Sonia de La Provôte et Alexandra Borchio Fontimp, rapporteurs)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Lundi 12 février à 12 heures

4^o Questions diverses

Commission des Finances

Mercredi 14 février 2024 À 10 heures (Salle de la commission)

Captation

1^o Audition de Mme Catherine DÉMIER, présidente de la cinquième chambre de la Cour des comptes, M. Stanislas BOURRON, directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, et Mme Cécile RAQUIN, directrice générale des collectivités locales, pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes, réalisée en application de l'article 58-2^o de la LOLF, sur l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), un outil à consolider - exécution 2020-2022 (M. Bernard DELCROS, rapporteur spécial)

2^o Questions diverses.

A 16 h 30 (Salle Médicis)

Captation

1^o Audition de Mme Marie-Luce PENCHARD, vice-présidente du conseil régional de Guadeloupe, MM. Ben Issa OUSSENI, président du conseil départemental de Mayotte, Lucien ALEXANDER, conseiller territorial délégué à la fiscalité et à la performance budgétaire de la collectivité territoriale de Guyane, Wilfrid BERTILE, conseiller régional de la Réunion, et un représentant de la collectivité territoriale de Martinique, sur la réforme de l'octroi de mer (en téléconférence)

2^o Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Mardi 13 février 2024

A. A 9 heures (Salle 216 – 2^e étage aile Est)

1^o Examen du rapport pour avis de Mme Françoise Dumont sur le projet de loi n^o 278 (2023-2024), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

2^o Questions diverses.

B. A 12 h 30 (Salle 213 – 2^e étage aile Est)

Captation vidéo.

1^o Audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à la l'interruption volontaire de grossesse ;

2^o Questions diverses.

C. A 14 heures (Salle 216 – 2^e étage aile Est)

1^o Examen des amendements éventuels au texte n° 319 (2023-2024) de la commission sur la proposition de loi n° 235 (2023-2024), relative au renforcement de la sûreté dans les transports, présentée par M. Philippe Tabarot et plusieurs de ses collègues (rapporteur : Mme Nadine Bellurot) ;

2^o Questions diverses.

D. A 15 h 45 (Salle Clemenceau)

Ouverte à la presse. Captation vidéo.

1^o Audition de M. Gérald Darmanin, sur le projet de loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et sur le projet de loi constitutionnelle portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

2^o Questions diverses.

Mercredi 14 février 2024

A. A 10 heures (Salle 216 – 2^e étage aile Est)

1^o Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 1959 (A.N., xvi^e lég.) visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé (procédure accélérée) (sous réserve de sa transmission) ;

2^o Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 279 (2023-2024) ratifiant l'ordonnance n° 2023-389 du 24 mai 2023 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la Polynésie française (procédure accélérée) ;

3^o Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi constitutionnelle n° 291 (2023-2024) portant modification du corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

4^o Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 154 (2023-2024) visant à expérimenter le transfert de la compétence « médecine scolaire » aux départements volontaires, présentée par Mme Françoise Gatel ;

5^o Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 169 (2023-2024), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels ;

6^o Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 192 (2023-2024) rendant obligatoires les « tests PME » et créant un dispositif « Impact Entreprises », présentée par M. Olivier Rietmann ;

7^o Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 266 (2023-2024), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille ;

8^o Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 308 (2023-2024), adoptée par l'Assemblée nationale, créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière ;

9^o Désignation d'un rapporteur sur la recevabilité de la demande de la commission des affaires sociales d'attribution des prérogatives d'une commission d'enquête dans le cadre de sa mission d'information sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse en France ;

10^o Désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

11^o Examen des amendements éventuels au texte n° 321 (2023-2024) de la commission sur la proposition de loi n° 126 (2023-2024) visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise, présentée par M. Louis Vogel et plusieurs de ses collègues (rapporteur : Mme Dominique Vérien) ;

12^o Examen des amendements éventuels au texte n° 325 (2023-2024) de la commission sur la proposition de loi n° 4 (2023-2024) créant une dérogation à la participation minimale pour la maîtrise d'ouvrage pour les communes rurales, présentée par M. Dany Wattebled, Mme Marie-Claude Lermytte et plusieurs de leurs collègues (rapporteur : M. Hussein Bourgi) ;

13^o Examen du rapport portant avis sur la recevabilité de la demande de la commission des affaires sociales d'attribution des prérogatives d'une commission d'enquête dans le cadre de sa mission d'information sur l'accès à l'interruption volontaire de grossesse en France ;

14^o Examen du rapport de Mme Agnès Canayer sur le projet de loi constitutionnelle n° 299 (2023-2024), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse ;

15^o Examen du rapport de M. Philippe Bas et du texte proposé par la commission sur le projet de loi organique n° 290 (2023-2024) portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (procédure accélérée) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli Commission), est fixé au : Lundi 12 février 2024, à 12 heures.

16^o Questions diverses.

B. Eventuellement, à 14 h 15 (Salle 216 – 2^e étage aile Est)

1^o Suite de l'ordre du jour du matin ;

2^o Questions diverses.

Commission d'enquête portant sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050

Mardi 13 février 2024 à 16 heures (Salle René Monory)

Captation vidéo

1^o Table ronde sur le nucléaire du futur, autour de :

- M. François Jacq, administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- M. Nicolas Maès, directeur général d'Orano ;
- M. Bernard Salha, directeur de la recherche et du développement d'Électricité de France (EDF) et directeur technique groupe ;

Captation vidéo

A 18 heures :

Captation vidéo

2^o Table ronde sur les évolutions des prix de l'électricité, autour de :

- M. Nicolas Goldberg, associé énergie et environnement chez Columbus Consulting ;
- Mme Béatrice Sébillot, cheffe du service des données et études statistiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- M. Julien Teddé, directeur général d'Opéra Énergie ;

3^o Questions diverses.

Mercredi 14 février 2024 à 16 h 30 (Salle A216 - 2^e étage Est)

Captation vidéo

1^o Table ronde sur les réseaux et l'acheminement électriques, autour de :

- M. Nicolas Deloge, directeur de la régulation des réseaux d'électricité et de gaz naturel à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ;
- Mme Marianne Laigneau, présidente du directoire d'Enedis ;
- Mme Chloé Latour, directrice chargée de la stratégie industrielle chez Réseau de transport d'électricité (RTE) ;

2^o Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Proposition de loi relative au financement des entreprises de l'industrie de défense française, présentée par M. Pascal ALLIZARD et plusieurs de ses collègues (n° 191, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 26 février à 12 heures

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé (procédure accélérée) (n° 140, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mars à 12 heures

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Sous réserve de sa transmission, proposition de loi visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative (procédure accélérée) (A.N., n° 1601)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mars à 12 heures

Commission des lois

Sous réserve de son dépôt, projet de loi organique portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 12 février à 12 heures

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2023-389 du 24 mai 2023 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à la Polynésie française (procédure accélérée) (n° 279, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 26 février à 12 heures

Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, présentée par Mme Françoise GATEL, MM. Mathieu DARNAUD, François-Noël BUFFET, Bruno RETAILLEAU et Hervé MARSEILLE (n° 263, 2023-2024) (demande de la commission des lois et de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 26 février à 12 heures

Sous réserve de sa transmission, explications de vote puis vote sur la proposition de loi visant à faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé (A.N., n° 1959)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 1^{er} mars à 12 heures

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels (n° 160, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mars à 12 heures

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à lutter contre les discriminations par la pratique de tests individuels et statistiques (n° 183, 2023-2024)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 4 mars à 12 heures

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2404212X

Documents parlementaires

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 17 janvier 2024

Dépôt d'une proposition de loi

N° 257 (2023-2024) Proposition de loi présentée par M. Pierre-Jean VERZELEN, visant à introduire une exonération fiscale au bénéfice des médecins décalant leur âge de départ à la retraite, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 7 février 2024

Dépôt d'une proposition de loi

N° 328 (2023-2024) Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2023-2024

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2404211X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 8 février 2024

- N° 311 (2023-2024)** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 313 (2023-2024)** Avis fait par M. Philippe TABAROT au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de M. Philippe TABAROT et plusieurs de ses collègues relative au renforcement de la sûreté dans les transports (n° 235, 2023-2024).
- N° 316 (2023-2024)** Rapport fait par M. Michaël WEBER au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de Mme Nicole BONNEFOY et plusieurs de ses collègues visant à préserver des sols vivants (n° 66, 2023-2024).

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 9 février 2024

- N° 268 (2023-2024)** Proposition de loi présentée par Mme Sylviane NOËL, visant à modifier le fait générateur de la perception de la taxe d'aménagement par les collectivités territoriales, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 322 (2023-2024)** Rapport fait par M. Jérémy BACCHI, Mmes Sonia de LA PROVÔTÉ et Alexandra BORCHIO FONTIMP au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur la proposition de loi de Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Sonia de LA PROVÔTÉ et M. Jérémy BACCHI visant à conforter la filière cinématographique en France (n° 935, 2022-2023).
- N° 324 (2023-2024)** Rapport fait par M. Hussein BOURGI au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Dany WATTEBLEED, Mme Marie-Claude LERMYTTE et plusieurs de leurs collègues créant une dérogation à la participation minimale pour la maîtrise d'ouvrage pour les communes rurales (n° 4, 2023-2024).
- N° 328 (2023-2024)** Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2404213X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales :

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 8 février 2024 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 7 février 2024, cette commission est ainsi composée :

Députés		
Titulaires	Suppléants	
M. Sacha Houlié	Mme Émilie Chandler	
Mme Isabelle Santiago	Mme Marie-France Lorho	
M. Guillaume Gouffier Valente	N.	
Mme Béatrice Roullaud	Mme Caroline Yadan	
M. Andy Kerbrat	Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback	
M. Aurélien Pradié	N.	
M. Erwan Balanant	M. Jean-Félix Acquaviva	
Sénateurs		
Titulaires	Suppléants	
M. François-Noël Buffet	Mme Jacqueline Eustache-Brinio	
Mme Marie Mercier	Mme Elsa Schalck	
M. Francis Szpiner	M. Hervé Marseille	
Mme Dominique Vérien	Mme Marie-Pierre de La Gontrie	
Mme Corinne Narassiguin	M. Ian Brossat	
M. Claude Raynal	Mme Corinne Bourcier	
M. Thani Mohamed Soilihi	Mme Mélanie Vogel	

2. Réunions

Jeudi 15 février 2024

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales,

A 14 h 30 au Sénat, salle n° 216 (salle de la commission des lois) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 99 à 110)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"